

Date de dépôt : 10 avril 2012

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Anne Emery-Torracinta, Alain Etienne, Pablo Garcia, Elisabeth Chatelain, Thierry Charollais, Alain Charbonnier et Lydia Schneider Hausser : Votation du 8 février 2009 sur la libre circulation des personnes : le gouvernement doit s'engager !

Rapport de majorité de M. Philippe Schaller (page 1)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 17)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Philippe Schaller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Cette motion a été renvoyée à la Commission de l'économie pour un second examen. Elle avait été, une première fois, examinée en Commission de l'économie lors de la précédente législature. Aucun rapport n'a été déposé dans les délais.

La commission a examiné cette motion au cours des séances des 23 et 30 janvier et des 6 et 20 février 2012, sous la présidence de M^{me} Esther Hartmann.

M. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du DSE, a assisté aux travaux de la commission. Cette dernière a pu également bénéficier des compétences de M. Christian Goumaz, secrétaire général, DSE, et de M. Bruno Giovanola, directeur général OCIRT, DSE.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus avec rigueur et précision par M. Hubert Demain que nous remercions pour la qualité de son travail.

Introduction

La motion 1861 a été traitée lors de la précédente législature et fait l'objet d'un vote formel de refus. Aucun rapport n'a été déposé au Grand Conseil dans le délai prescrit. Pour cette raison, cette motion a été renvoyée une nouvelle fois à la Commission de l'économie pour traitement. La commission n'a pas la possibilité de revenir sur la décision de vote, mais doit statuer et déposer un rapport sur cette nouvelle prise en considération.

Présentation de la motion

Un commissaire (S) résume la teneur de cette motion, en constatant notamment l'obsolescence de son titre, tout en estimant qu'il est nécessaire de conserver l'esprit des diverses invites et des objectifs poursuivis. Il est également nécessaire d'évaluer le dispositif actuel ainsi que les moyens mis en œuvre pour lutter contre les abus de sous-enchère salariale.

Un commissaire (PLR) estime que le traitement de la motion 2033 répond largement aux soucis des motionnaires et qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir par le biais de la présente motion qui est mal formulée. Les diverses invites sont redondantes par rapport à la teneur actuelle de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT, J 1 05), dans laquelle les objectifs décrits sont largement couverts. Le commissaire propose de se référer plus généralement à la teneur des accords bilatéraux, du code des obligations et de l'article 34 de la LIRT ainsi que du contenu des AIMP (voir également la présentation de M. Giovanola).

Un commissaire (Ve) estime que cette motion se centre plus particulièrement sur les CCT et les CTT (contrats types de travail) et, dans cette perspective, il est en mesure de soutenir certaines invites.

Pour la majorité de la commission, cette motion apparaît peu pertinente et difficilement applicable. Le travail de cette commission lors du traitement de la M 2033 répond largement aux préoccupations légitimes des motionnaires.

Audition de M. Bruno Giovanola sur les mesures de régulation du marché du travail (annexe)

Tous les éléments de la présentation de M. Giovanola figurent dans l'annexe. Il a rappelé la structuration particulière du partenariat social en Suisse s'appuyant au travers des CCT en premier lieu sur les partenaires

sociaux, puis sur les commissions tripartites et enfin sur l'Etat. Il rappelle également les différents types de conventions collectives, et leurs éventuelles modalités d'extension, normale ou facilitée, pour terminer par le cas particulier des contrats types de travail. Il a permis aux commissaires de mieux comprendre la notion de *sous-enchère abusive et répétée*.

Ces derniers ont pu également apprécier le nombre de conventions collectives en vigueur ainsi que leur évolution dans le temps et le taux de couverture des travailleurs ainsi que le rôle du CSME et de l'OGMT.

Il a rappelé également l'obligation faite de respecter le règlement lié à la passation des marchés publics (RMP), au plus sur la base d'une CCT ou à tout le moins d'être tenu au respect des usages, en distinguant bien les conventions collectives des usages. Quelques points importants :

- les contrats types de travail à caractère impératif ;
- la situation des travailleurs détachés qui est de faible proportion que suivent les contrôleurs paritaires ;
- les activités de l'OCIRT en 2011, en précisant disposer de quelque 20 inspecteurs ; l'OCIRT procède à environ 1200 contrôles et la même proportion de la part des commissions paritaires, soit environ 2000 contrôles. Certains secteurs fonctionnent très bien, d'autres avec plus de difficultés ;
- la consolidation de l'ensemble des contrôles et des couvertures fait apparaître un solde de l'ordre de 26% de travailleurs non couverts mais faisant l'objet d'une surveillance au travers du CSME ;
- pour ce qui concerne le commerce de détail, une procédure d'extension facilitée a été déclenchée ;
- il n'est pas certain qu'une augmentation de ce nombre améliore l'efficacité du service.

In fine, M. Giovanola confirme qu'à sa connaissance et au vu des évaluations, le système actuel fonctionne bien sans évidemment prétendre à la perfection.

Conclusion

Si tous les commissaires s'accordent à estimer que la problématique soulevée mérite toute l'attention nécessaire des instances politiques et administratives, certains estiment que la forme des invites de cette motion ne peut être soutenue.

Cette motion n'apporte aucun élément nouveau ne figurant dans les textes de la LIRT, et la conclusion des CCT relève largement du partenariat social.

Plusieurs commissaires invitent le Conseil d'Etat à jouer son rôle de médiateur et à favoriser l'extension des conventions dans les secteurs non couverts, sans oublier de poursuivre dans la voie des CTT.

Vote sur les trois amendements socialistes

Première invite :

- à appliquer de manière active la Loi sur l'inspection du travail (LIRT, J 1 05) et, dans ce sens, notamment son article 20 de manière à prévenir le risque de sous-enchère salariale, ainsi qu'à favoriser la signature de conventions collectives de travail (CCT) et l'extension de leur champ d'application, ou à édicter des contrats-types de travail (CTT)

Pour : 2 S, 3 Ve, 1 UDC Contre : 2 PDC, 1 R, 3 L Abst. : 1 MCG [refusé].

Deuxième invite :

- à appliquer le principe du lieu d'exécution pour tous les marchés publics et dans tous les cas où une entreprise extérieure au canton y réalise une commande ou des travaux

Pour : 2 S Contre : 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L Abst. : 1 UDC, 1 MCG [refusé].

Troisième invite :

- à transmettre annuellement au Grand Conseil un rapport sur la surveillance du marché du travail à Genève sur la base notamment des données réunies selon la LIRT (art. 21 et 23)

Pour : 2 S, 3 Ve Contre : 2 PDC, 1 R, 3 L Abst. : 1 UDC, 1 MCG [refusé].

Si la majorité de la commission refuse ces trois amendements, elle souscrit largement aux différentes préoccupations soulevées, soit à mieux contrôler, à adapter par secteur les effectifs de l'OCIRT, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, afin d'effectuer un contrôle efficace.

A cette fin, la majorité a voté, dans le cadre de la motion 2033, les amendements suivants :

- *A adapter les effectifs de l'OCIRT pour améliorer les contrôles dans les secteurs sans convention collective de travail étendue ou non conventionnés.*
- *A renforcer la collaboration entre l'OCIRT et les commissions paritaires, notamment par le biais de contrats de prestations.*

Ces amendements à la M 2033 répondent largement aux préoccupations retenues.

Le Grand Conseil traitera conjointement ces deux objets.

Au vu de ces explications, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser la M 1861.

Annexe : Mesures de régulation du marché du travail, présentation commission de l'économie du 16.01.12

Proposition de motion (1861)

Votation du 8 février 2009 sur la libre circulation des personnes : le gouvernement doit s'engager !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- la votation du 8 février 2009 sur la reconduction de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne et son extension à la Bulgarie et la Roumanie qui nécessitera une augmentation du nombre des contrôles du marché du travail de l'ordre de 20% ;
- les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la libre circulation des personnes ;
- le contexte économique général qui a de quoi inquiéter et pousser au repli plutôt qu'à l'ouverture ;
- le rapport de la Commission externe de l'évaluation des politiques publiques (CEPP) du 19 mars 2008 sur l'évaluation de la politique réglementation du marché du travail¹ qui met en évidence des insuffisances graves dans le contrôle des secteurs conventionnés à Genève, tant en ce qui concerne sa surveillance qu'en matière de sanctions,

invite le Conseil d'Etat

- à s'engager activement dans la campagne du 8 février en faveur du oui à la reconduction et l'extension de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne ;
- à favoriser la signature de conventions collectives de travail (CCT) et leur extension en force obligatoire dans tous les secteurs ;
- à édicter des contrats-types de travail (CTT) dans les professions à risque de dumping non couvertes par une CCT ;

¹ Voir :

http://etat.geneve.ch/df/SilverpeasWebFileServer/Rapport_RMT_Partie1.pdf?SpaceId=WA141&ComponentId=kmelia535&SourceFile=1210770416219.pdf&MimeType=application/pdf&Directory=Attachment/Images/&logicalName=Rapport_RMT_Partie1.pdf

- à prendre rapidement des mesures concrètes visant à renforcer le contrôle du marché du travail dans tous les secteurs, conventionnés ou non, et ce afin de faire appliquer toutes les règles en usage et ainsi de rassurer les travailleuses et les travailleurs ;
- à abolir, sur le plan cantonal, la notion de sous-enchère « abusive et répétée », tant avant l'édiction de CTT que lors des sanctions contre une entreprise qui ne respecte pas une CCT, un CTT ou les conditions de travail en usage dans la branche ;
- à appliquer strictement et exclusivement le principe du lieu d'exécution pour tous les marchés publics et dans tous les cas où une entreprise extérieure au canton y réalise une commande ou des travaux ;
- à suivre les recommandations de la CEPP afin de pallier les insuffisances constatées en matière de surveillance du marché du travail ;
- à rendre annuellement au Grand Conseil un rapport sur la surveillance du marché du travail à Genève : volume des inspections effectuées, abus constatés, sanctions prononcées et suivi de ces dernières, effets de la libre circulation sur l'évolution des salaires, etc.

Mesures de régulation du marché du travail

Commission de l'économie
16.01.12



Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 1

Mesures de régulation du marché du travail

Mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Acteurs	Mesures	Conditions	Bases légales
Partenaires sociaux Commissions paritaires (CP)	Conventions collectives de travail (CCT)	d'entreprises	CO LTr
		de secteurs	---
Commissions tripartites (CT)		étendues (extension normale)	Quorums LECCT
		étendues (extension facilitée)	Quorum Sous-enchère salariale LECCT LIRT
		Observation du marché du travail	---
A Genève: Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME)	Usages	Marchés publics	RMP LIRT
Etat Chambre des relations collectives de travail (CRCT)	Contrats-types de travail (CTT) avec salaires minimaux impératifs	Sous-enchère salariale	CO LIRT



Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 2

Mesures de régulation du marché du travail

Conventions collectives de travail

Acteurs	Mesures	Conditions	Bases légales
Partenaires sociaux Commissions paritaires (CP)	Conventions collectives de travail (CCT)	d'entreprises	---
		de secteurs	---
		étendues (extension normale)	Quorums
			CO LTr LECCCT

Situation dans le canton de Genève au 31.12.11 :

141 CCT en vigueur
(117 en 1998)

{ 64 CCT d'entreprises
 77 CCT de secteurs dont 25 CCT étendues
 (3 en 1998)



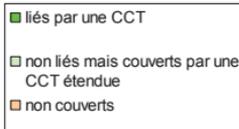
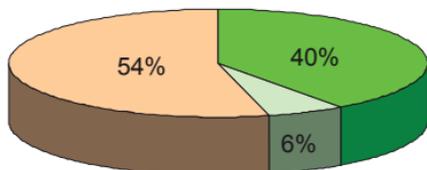
Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 3

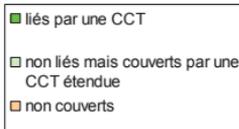
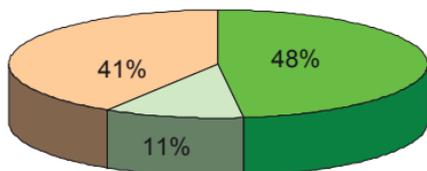
Mesures de régulation du marché du travail

Conventions collectives de travail

Travailleurs liés / couverts au 31.12.11 :



Travailleurs liés / couverts au 31.12.10 :



Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 4

Mesures de régulation du marché du travail

Conventions collectives de travail

Conditions d'extension (quorums) :

- 50% des entreprises du secteur au moins doivent être signataires.
 - Elles doivent employer au moins 50% des travailleurs du secteur.
- Les syndicats signataires représentent au moins 50% des travailleurs du secteur.



Mesures de régulation du marché du travail

Conventions collectives de travail

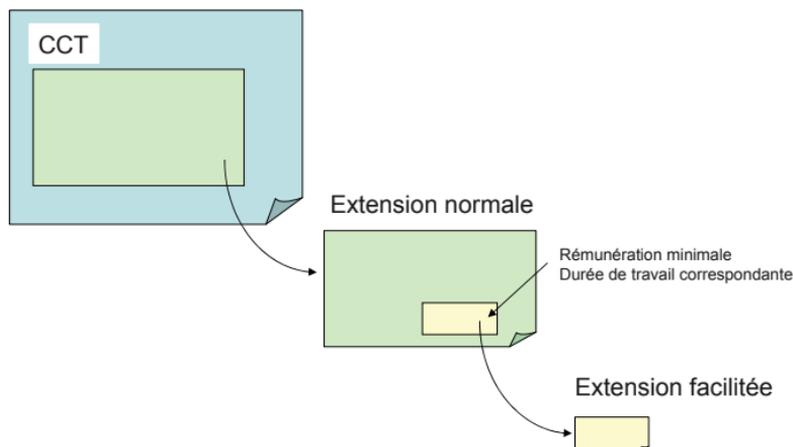
Conditions d'extension (quorums) – Extension facilitée :

- ~~50% des entreprises du secteur au moins doivent être signataires.~~
 - Elles doivent employer au moins 50% des travailleurs du secteur.
- ~~Les syndicats signataires représentent au moins 50% des travailleurs du secteur.~~



Mesures de régulation du marché du travail

Conventions collectives de travail



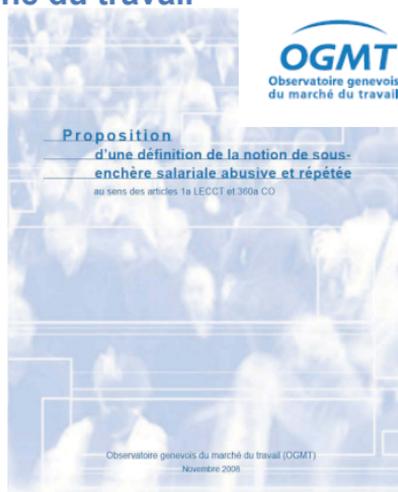
Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 7

Mesures de régulation du marché du travail

Conventions collectives de travail

Notion de sous enchère salariale
abusive et répétée



DÉPARTEMENT DES FINANCES DÉPARTEMENT DE LA SOLIDARITÉ
ET DE L'EMPLOI
Office cantonal de la statistique Office cantonal de l'inspection et
(OCSTAT) des relations du travail (OCIRT)

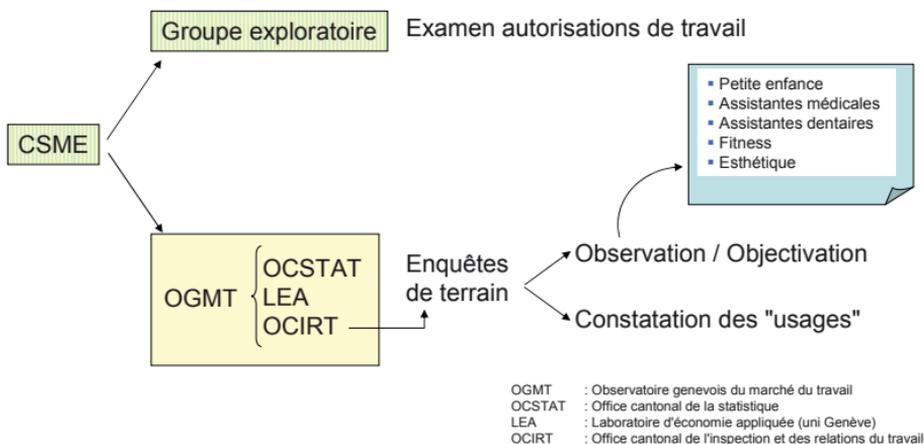


Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 8

Mesures de régulation du marché du travail

Observation du marché du travail



Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 9

Mesures de régulation du marché du travail

Usages

Règlement sur la passation des marchés publics (RMP) :

Art. 32 RMP Conditions de participation

1 Ne sont prises en considération que les offres accompagnées, pour le soumissionnaire et ses sous-traitants, des documents suivants :

[...]

b) attestation certifiant [...]

1° soit que le soumissionnaire est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève,

2° soit qu'il a signé, auprès de l'office cantonal, un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, [...]

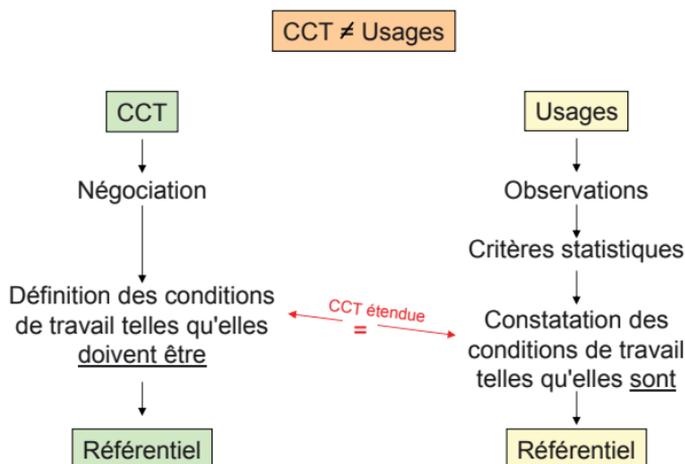


Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 10

Mesures de régulation du marché du travail

Usages



Mesures de régulation du marché du travail

Usages

CCT ≠ Usages

Règles du CSME :

- Dans les secteurs avec une CCT étendue, cette CCT constitue les usages.
- Dans les secteurs sans CCT étendue ou sans CCT, les usages sont constatés (enquête de terrain) et la règle suivante s'applique :
les conditions de travail en vigueur dans au moins **50% des entreprises** représentant au moins **2/3 des employés** sont constitutives des usages.



Mesures de régulation du marché du travail

Usages

CCT = Usages

CCT

- Entreprises liées
- Contrôles par les CP

Usages

- Entreprises adjudicataires (marchés publics)
- Contrôles par l'OCIRT
- L'OCIRT a rédigé des documents usages pour plus de **20 secteurs économiques**.
- L'OCIRT effectue périodiquement des contrôles auprès de **1'300 entreprises genevoises** ayant signé un engagement à respecter les usages.



Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 13

Mesures de régulation du marché du travail

Contrats-types de travail à caractère impératif



Economie domestique dès 2004
Esthétique dès 2007



Call centers dès 2009
Esthétique dès 2010



Nettoyage industriel dès 2009



Economie domestique dès 2011



Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 14

Mesures de régulation du marché du travail

Contrats-types de travail à caractère impératif



Demandes réitérées au SECO pour prévoir dans la loi la possibilité de sanctionner les infractions aux CTT



Loi fédérale portant modification des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes



Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 15

Mesures de régulation du marché du travail

Loi sur les travailleurs détachés

Détachements à Genève:

- Env. 6'000 annonces d'entreprises par an
- Env. 25'000 travailleurs détachés par an
- 0.2% des heures travaillées dans le canton (1% dans le bâtiment)



Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 16

Mesures de régulation du marché du travail

Activités de l'OCIRT (2011)

- 1'200 contrôles d'entreprises
- env. 3'500 analyses de demandes d'autorisation de travail (groupe exploratoire)
- 5 procédures d'extension
- 2 enquêtes de terrain (constatation d'usages)
- 8 documents usages édictés ou mis à jour

Effectifs de contrôles

20 inspecteurs/trices
(17.5 EPT)

- 8 inspect. usages et mesures d'accompagnement
- 7 inspect. santé/sécurité
- 5 inspect. travail au noir



Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 17

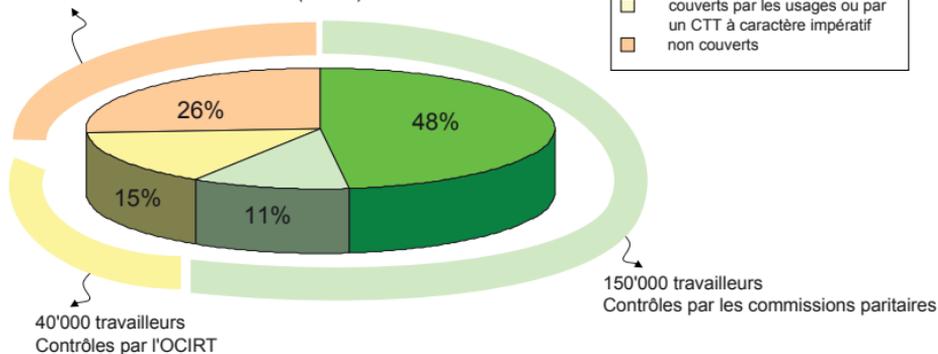
Mesures de régulation du marché du travail

Contrôles : qui fait quoi

Travailleurs liés / couverts au 31.12.10 :

60'000 travailleurs

Observation du marché du travail (CSME)



Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17.01.2012 - Page 18

Date de dépôt : 24 avril 2012

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les Socialistes vous invitent à accepter la motion 1861 en votant l'amendement général visant à synthétiser et actualiser ses invites.

Bien que datant de décembre 2008, la motion 1861 garde en effet une actualité totale puisqu'elle invitait le Conseil d'Etat :

« – à favoriser la signature de conventions collectives de travail (CCT) et leur extension en force obligatoire dans tous les secteurs ;

– à édicter des contrats-types de travail (CTT) dans les professions à risque de dumping non couvertes par une CCT ;

– à prendre rapidement des mesures concrètes visant à renforcer le contrôle du marché du travail dans tous les secteurs, conventionnés ou non, et ce afin de faire appliquer toutes les règles en usage et ainsi de rassurer les travailleuses et les travailleurs ;

– à rendre annuellement au Grand Conseil un rapport sur la surveillance du marché du travail à Genève : volume des inspections effectuées, abus constatés, sanctions prononcées et suivi de ces dernières, effets de la libre circulation sur l'évolution des salaires, etc. »

Un peu d'histoire... et une querelle de clocher autour du règlement...

« Mis aux voix, le renvoi de la proposition de motion 1861 à la commission de l'économie est adopté par 32 oui contre 30 non. (*Applaudissements et exclamations à l'annonce du résultat.*) »

... Ainsi se termine le compte-rendu du mémorial relatant le débat du 27 août 2009 relatif à cette motion déposée le... 2 décembre 2008 !

« Mis aux voix, le renvoi pour six mois (article 194 LRGC) de la proposition de motion 1861 à la commission de l'économie est adopté par 68 oui contre 2 non et 2 abstentions.

Le président. Cette commission dispose donc de six mois pour nous rendre un rapport sur cette motion. »

... Ainsi se termine le compte-rendu du mémorial relatant le débat du 2 décembre 2011 relatif à cette même motion...

Renvoyée de justesse en Commission de l'économie en août 2009, soit 6 mois après la votation du 8 février 2009 sur la libre circulation des personnes et alors même que le titre de la motion demandait au Conseil d'Etat de s'engager concrètement dans la politique d'accompagnement, cette motion a fait l'objet d'un premier oubli puisque elle avait été traitée en septembre 2009 et n'a pas fait l'objet d'un rapport dans les temps, ce qui a nécessité ce 2^{ème} passage devant notre Grand Conseil et ce 2^{ème} renvoi devant la Commission de l'économie en décembre 2011.

Une ambiguïté dans le règlement actuel du Grand Conseil a cependant posé ensuite problème, des rapporteurs de majorité et de minorité ayant été désignés à l'issue des travaux de 2009.

L'article 194, Délais pour rapporter de la LRGC (B1 01), est en effet formulé de la façon suivante :

¹ Les rapports portant sur une motion, une résolution, une pétition ou un rapport divers doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 2 ans après leur renvoi en commission.(79)

*² Passé ce délai, la commission est automatiquement dessaisie. Les objets sont inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le Grand Conseil les traite conformément à la procédure prévue pour chaque type d'objet. **Toutefois, s'il décide d'un nouveau renvoi en commission, la commission traite l'objet toutes affaires cessantes et rend rapport dans les 6 mois.***

Fallait-il donc traiter à nouveau l'objet en refaisant des auditions et donc en actualisant le dossier de façon à le rendre compatible – ou non – avec la situation éventuellement nouvelle qui sous-tendait le texte ?

Fallait-il se contenter d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois aux rapporteurs désignés à l'époque pour qu'ils fassent leur rapport sur les travaux de l'époque ?

Les avis ont été partagés, y compris lors d'échanges de courriers électroniques avec le Service du Grand Conseil.

De mon point de vue, le renvoi en commission pour accorder, 2 ans après le dépôt du texte, un délai supplémentaire de 6 mois à des rapporteurs qui n'auraient pas fait leur travail n'a aucun sens.

Le Grand Conseil pouvait en effet refuser de renvoyer une 2^{ème} fois ce texte en commission et faire un vote immédiat sur la proposition de motion 1861.

Si un renvoi est à nouveau voté, j'estime que le Grand Conseil considère l'objet comme ayant toujours une certaine actualité : il peut donc être **traité** en commission **et être ainsi mis à jour**.

Mon interprétation de l'article 194 LRGC n'a malheureusement pas été partagé par une majorité de la commission de l'économie.

Alors que la problématique des contrôles visant à lutter contre la sous-enchère salariale est totalement d'actualité, le rapport relate des travaux anciens et en particulier une discussion relative à une invite qui a posé problème, celle demandant de « *suivre les recommandations de la CEPP afin de pallier les insuffisances constatées en matière de surveillance du marché du travail* ».

Un commissaire (L) évoquait d'ailleurs cet aspect lors de la séance du 7 septembre 2009 « *Quant aux conclusions de la CEPP, elles apparaissent comme hautement contestables.* »

Il fut néanmoins décidé de procéder à quelques auditions...

Quelques prises de positions somme toute étonnantes au regard des problèmes rencontrés par les travailleuses et travailleurs

Audition de M. le conseiller d'Etat François Longchamp, le 14 septembre 2009

Le 14 septembre 2009, M. Longchamp a notamment indiqué que :

– « *la progression du nombre de conventions collectives (117 en 1998, 120 en 2003 – dont 13 étendues à tout un secteur et 132 – dont 26 étendues en 2008 ; soit 44 % des employés genevois dont une bonne partie dans les secteurs les moins protégés comme le nettoyage ou le gros œuvre) ;*

– « *Au sujet du rapport remis par la commission externe d'évaluation des politiques publiques, [...] se trouver au premier plan comme président du CSME dont il rappelle que la composition est paritaire, et se réunit chaque mois.* »

– « *avoir été interpellé par ce rapport tant sur le fond que sur la forme.* »

– « *Les accusations portées par ce rapport contre la commission paritaire ont été très mal reçues au sein des organes et des représentants concernés, ainsi que par le conseiller d'Etat.* »

– « *ce rapport est clairement passé à côté de son sujet.* »

– « *Si des améliorations sont toujours souhaitables et possibles, cela ne doit pas faire oublier que bon nombre de commissions paritaires fonctionne à satisfaction.* »

– « *certaines interprétations et raccourcis [mettent] en cause la crédibilité du rapport.* »

– « *le CSME a demandé l'audition de la CEPP.* »

– « *Il en est ressorti que les remarques exprimées quant à la méthode utilisée ont été difficilement justifiées par les auteurs.* »

– « *Par la suite, il s'est donc avéré difficile de pouvoir utiliser ce rapport afin d'améliorer les situations, d'autant que grandes étaient les oppositions des partenaires sociaux à son encontre.* »

Bref, un des problèmes – majeur – de la motion est d'avoir mentionné un rapport de la CEPP qui a déplu...

Concernant les contrôles, nous avons cherché à savoir s'ils avaient subi, depuis la mise en place des accords, un renforcement significatif.

Les réponses à cette question pourtant assez précise n'ont pas été très claires, selon le procès-verbal du 14 septembre 2009 :

M. Longchamp rappelle tout d'abord que les conventions collectives ne cessent de s'étendre ces dernières années, qu'il suffise de prendre pour exemple le secteur du gros œuvre.

Ensuite, il rappelle également que le système suisse privilégie un dispositif paritaire qui ne concerne pas directement l'Etat, et que ce dernier reste particulièrement attaché au principe de ce système.

Et lorsque nous insistons quant aux aspects d'application et de contrôle, M. Longchamp complète de la façon suivante :

Il établit un parallèle avec la question controversée des heures d'ouverture des magasins pour laquelle visiblement les précautions d'usage n'ont pas été respectées en excluant cette négociation partenariale.

Il craint que cette manière d'exclure de son champ de compétence toute la matière des conventions collectives ne délivre finalement de la part de l'Etat qu'un message de fin de non-recevoir qui lui apparaît particulièrement dangereux.

Il observe également qu'un exemple très récent encore en cours d'instruction montre clairement les limites du système partenarial dans la mesure où un employé se trouve très vite dans l'impossibilité de faire valoir les conditions des conventions collectives ou de réaliser les contrôles afférents.

M. Longchamp rappelle que contrairement à une idée répandue, le principe même des conventions collectives n'est pas aussi clairement accepté que certains semblent l'imaginer particulièrement au sein de certaines forces vives au niveau national.

Il faut donc se réjouir du dispositif en place à Genève.

Pour exemple, certains n'ont pas hésité à affirmer que le principe même d'un salaire minimum aurait pour conséquence probable d'affaiblir les conventions collectives.

Pour le reste, il appartient aux commissions paritaires d'agir sur le terrain.

Cette prérogative n'appartient pas, en majeure partie, à l'Etat.

Il signale également que la commission d'évaluation des politiques publiques annonce la publication d'un second rapport dont il sera certainement utile de prendre connaissance.

Pour autant, il reste convaincu que des améliorations sont certainement possibles sur certains points.

M. Longchamp indique que dans la mesure où s'applique une convention collective, les commissions paritaires sont chargées de leur surveillance.

M. Longchamp rappelle qu'en aucun cas l'Etat ne peut se substituer ou imaginer prévoir une forme de financement vers les commissions paritaires. Chaque secteur s'organise autour du financement ; certains secteurs sont sur ce point particulièrement bien organisés comme la construction par exemple.

Mais l'Etat n'a pas à s'impliquer dans les commissions paritaires ou à accorder des subventions dans ce processus, il peut éventuellement suggérer certains éléments.

Lorsque l'Etat intervient, il le fait en pleine autonomie par rapport aux partenaires sociaux, et uniquement dans les secteurs qui le concernent (premier volet du rapport CEPP).

Il renvoie à cette section particulièrement bien rédigée du rapport aux pages 6, 7, et 8.

Les députés (S) rappelant que le but final de cette motion, au-delà du rapport CEPP, vise principalement à rassurer la population genevoise quant à l'application et au respect des conditions liées aux accords bilatéraux, ils s'interrogent sur la réalité des moyens supplémentaires qui devraient être affectés à cet objectif.

M. Longchamp répète qu'il appartient aux partenaires sociaux de s'organiser sauf dans les cas particuliers qui relèvent de l'OCIRT.

Audition de la FER en présence de Mmes Sabine von der Weid et Nathalie Bloch, le 14 septembre 2009

Les commissaires voudront bien se reporter pour le détail au document : *«Audition de Nathalie Bloch et Sabine von der Weid (FER Genève), le 14.9.2009 devant la Commission de l'économie sur la M 1861 Votation du 8 février 2009 sur la libre circulation des personnes : le gouvernement doit s'engager »* 7 pages.

– Elle rappelle qu'à l'origine de cette situation se trouve être la publication du rapport de la commission d'évaluation des politiques publiques.

Principalement, ce rapport déposé à la mi-2008 repose sur une étude dont les éléments datent de 2006. Or toutes les mesures en la matière ont été prises en 2007, sans compter la modification du fonctionnement des commissions paritaires.

Elle reprend les principales critiques qui ont déjà été adressées à ce rapport à l'occasion de différentes auditions (voir document).

Elle rappelle le fonctionnement et les tâches du CSME, organe paritaire se réunissant tous les mois et chargé d'examiner très attentivement différents cas portés à sa connaissance, ainsi que les moyens dont il dispose pour inciter les entreprises à entreprendre les correctifs nécessaires (voir document).

Elle évoque également la création de la commission des mesures d'accompagnement chargées d'évaluer les plaintes déposées ainsi que d'émettre un certain nombre de propositions.

Elle indique également la création d'un groupe exploratoire chargé notamment de l'octroi des permis UE et rappelle toute la procédure prévue.

Les enquêtes visant à déterminer les situations de sous enchère salariale touchent plusieurs secteurs.

Elle observe que les constats réalisés par le rapport de la commission d'évaluation sont limités à 2006, sans considération pour les avancées constatées en 2007, 2008 et 2009.

Elle indique que certaines conventions collectives ont été étendues (voir document).

Elle explique le recours à des contrôleurs paritaires rémunérés, ainsi que le volume de leur intervention (par exemple, 213 rapports en 2008, dont 128 irrégularités et 31 correctifs).

On peut en conclure l'efficacité du rôle des partenaires sociaux dans ce domaine.

Elle précise également le montant des amendes prononcées ainsi que le niveau des encaissements y relatifs à ce jour et le recours, cas échéant, désormais quasi systématique à des sociétés de recouvrement pour le règlement de ces amendes.

Par exemple,

secteurs des parcs et jardins : 61 rapports en 2008, SFr 89'000 d'amendes, SFr 40'000 encaissés

second œuvre : 325 rapports en 2008, SFr 500'000 d'amendes, SFr 250'000 encaissés et recours à une société de recouvrement.

Elle note que le secteur des garages et carrosseries s'est également mieux organisé avec le recours à des contrôleurs de terrain.

Pour ce qui concerne le commerce de détail, son organisation particulière ne prévoit pas le recours à un financement spécifique pour ce type d'action, mais de nombreux efforts ont été consentis en 2008, certaines amendes et condamnations prononcées, avec là également le recours à des sociétés de recouvrement.

Manifestement, selon le conseiller d'Etat François Longchamp et la FER, tout allait déjà (presque) très bien en septembre 2009... Madame la Marquise...

La semaine suivante, 21 septembre 2009, nous avons eu l'occasion d'entendre des points de vue différents :

Audition de Mme Isabelle Terrier, présidente, et de MM. Jean-Michel Bonvin, responsable du groupe, et Christophe Kellerhals, secrétaire permanent de la CEPP, le 21 septembre 2009

Il en est ressorti en particulier que :

Concernant les contestations nombreuses liées à la publication d'un rapport en 2008 portant sur des éléments chiffrés validés en 2006, Mme Terrier rappelle qu'il existe toujours dans ce type d'évaluation, un décalage parfois important entre les informations sur lequel elle porte, la publication et l'analyse par les élus.

Si dans l'intervalle, un nouveau dispositif a été engagé, il pourrait naturellement faire l'objet d'une éventuelle nouvelle analyse.

Concernant l'appréciation de la commission d'évaluation au sujet des évolutions intervenues depuis 2006 sur le terrain, notamment vis-à-vis d'un certain nombre de critiques émises et de leur résolution éventuelle ; en lien avec le caractère encore pertinent ou non de la motion 1861, M. Bonvin

indique d'abord que bon nombre des critiques qui ont été adressées à la commission d'évaluation sur la méthode lui semblent peu compréhensibles dans la mesure où l'évaluation a été menée rigoureusement selon les critères scientifiques habituels.

Au moment précis de cette étude, seulement 37'000 personnes sur 100'000 se trouvaient être couvertes par une convention collective, il ne peut que se réjouir si dans l'intervalle cette proportion s'est nettement améliorée, encore que les chiffres communiqués à cet égard n'aient pas fait l'objet d'une évaluation croisée.

Il faudrait pour s'en assurer réexaminer la situation.

Il éprouve néanmoins quelques difficultés à imaginer un tel retournement de situation, du passage d'une couverture très nettement insuffisante à une couverture totale en 2008, mais admet qu'il s'agit seulement à ce stade d'une impression qui demande à être vérifiée.

Mme Terrier se propose de diffuser le document ayant servi à enquêter auprès de l'UAPG (ce document suivra).

M. Kellerhals confirme qu'une partie de la récolte des données a bien été sous-traitée.

Le sous traitement ne concerne bien évidemment que les stricts aspects d'enquête et non l'analyse et l'évaluation.

Effectivement, cette méthode est fréquente et la commission dispose heureusement du droit à recourir à des experts, généralement des instituts de sondage.

Mme Terrier revient sur le sentiment d'une certaine exagération.

Si ce sentiment peut éventuellement transparaître de la partie extrêmement synthétique (« l'essentiel en bref »), le détail fondant chaque affirmation se trouve dans le corps du rapport.

Bien évidemment cette synthèse comme son nom l'indique se concentre brièvement sur l'essentiel.

En outre, au moment du rapport, le nombre de dysfonctionnements constatés était plus élevé que celui des situations adaptées.

En tout état de cause, ce rapport ne contient pas de fausses informations.

Concernant l'appréciation de la CEPP sur la situation actuelle par rapport aux recommandations faites à l'issue du rapport, Mme Terrier indique qu'un second volet de cette évaluation est effectivement en cours.

M. Bonvin revient aux origines en indiquant qu'au moment de la prise de décision en 2005, l'évaluation devait clairement porter sur deux aspects

fondamentaux, d'une part, l'évaluation des actions entreprises dans ce domaine par les partenaires sociaux ; et d'autre part, l'évaluation des actions entreprises par l'OCIRT et l'administration publique.

Le deuxième volet porte sur ces aspects (OCIRT/administration publique).

Concernant l'accès aux données indiquant l'amélioration survenue dans le cadre des conventions collectives et relations partenariales, M. Kellerhals indique que ce n'est pas le cas, mais encore une fois, il ne peut se réjouir que de l'annonce d'une amélioration ; pour autant ce phénomène n'a pas été évalué.

La problématique principale reste l'application, sur le terrain, des conventions collectives par les partenaires sociaux (au-delà de leur multiplication ou de leur extension) et subséquemment la coordination ou non avec l'OCIRT.

A sa connaissance et à ce jour, l'OCIRT ne dispose pas d'un tableau de bord relatif à la nature des contrôles.

Audition de MM. Hervé Pichelin, vice-président de la CGAS et cosecrétaire général SIT, et Alessandro Pelizzari, vice-président CGAS et secrétaire UNIA, le 21 septembre 2009

Il en ressort en particulier que :

Si la votation a bien été réalisée, la motion reste utile sur le fond quant à certains éléments.

Pour ce qui concerne le dispositif relatif aux mesures d'accompagnement, des motifs d'insatisfaction perdurent.

Il insiste sur la nécessité de renforcer le dispositif genevois.

Et même si certaines des propositions concernant le niveau fédéral, tout ce qui concerne la facilitation de l'élaboration et de la mise en œuvre des conventions collectives de travail revient formellement aux cantons.

A Genève, on a su trouver des solutions originales, par exemple dans le secteur du gros œuvre.

D'autre part, le seul canton qui a pu mettre en place des contrats types étendus se trouve être Genève, sans que pour autant des sanctions ne soient possibles en cas d'infraction.

Pour ce qui concerne le renforcement du contrôle au niveau du marché du travail, il manifeste une grande inquiétude au sujet du rôle effectif de l'OCIRT à Genève.

Cette crainte se cristallise notamment autour du phénomène récent de « chasse aux sans-papiers », alors qu'il devait plutôt se concentrer sur la réduction du travail au noir.

Il semble que la période électorale favorise le glissement du travail au gris vers le travail au noir, alors même qu'il existait depuis 2006 un consensus politique sur cette question.

Quant à supprimer la mention : « abusif et répété », il y est évidemment favorable.

Il indique qu'il convient bien de surveiller le phénomène de sous enchère salariale et insiste particulièrement sur le respect du lieu d'exécution, notion primordiale dans ce domaine y compris sur le plan intercantonal.

Il observe et met en garde contre le déploiement d'une certaine démagogie typiquement de nature à aggraver le déficit d'information sur l'état réel du marché du travail.

Pour ce qui concerne l'OCIRT, il estime ce service bien doté, malheureusement son action dépend de son orientation qui peut varier selon les magistrats.

A ce jour, une focalisation excessive s'opère sur le travail au gris, ce qui a pour conséquence directe d'augmenter le travail au noir (notamment par des licenciements) celui-là même que l'on veut combattre.

Les mesures d'accompagnement du marché du travail reposent sur deux piliers, d'une part les partenaires sociaux, d'autre part l'Etat et le climat actuel n'est pas très favorable et mine le contrôle au sein du secteur conventionné.

Il regrette également le manque de soutien manifesté aux syndicats. Il constate que certaines promesses exprimées aux syndicats durant la campagne sur la libre circulation n'ont pas été tenues.

Il en veut pour preuve l'extrême complexité de la procédure d'extension des conventions collectives, complexité également perceptible au niveau du SECO.

La mesure d'accompagnement la plus efficace serait très probablement de déterminer un salaire minimum (à ce propos une initiative est actuellement en préparation).

A propos des recommandations émises par la CEPP à l'issue de son rapport, elles emportent l'adhésion de la CGAS.

Il est effectivement prouvé que l'augmentation des moyens mis à disposition des partenaires sociaux permet une meilleure efficacité du dispositif au sein des commissions paritaires.

A ce propos, l'exemple du bâtiment est particulièrement évident.

Il convient effectivement de renforcer l'OCIRT notamment par la mise à disposition d'effectifs plus importants au niveau des inspecteurs du travail.

Il s'agit de renforcer la coordination et le contrôle de l'OCIRT en lien avec les partenaires sociaux et en lien avec les instances fédérales.

Le contrôle ordinaire entre bien dans le rôle des syndicats qui ne manquent pas de l'assumer.

Une première discussion et un premier vote...

Selon un député (PDC), « *le cas échéant, les auteurs pourront procéder à une reformulation notamment sous l'angle de la distinction entre le travail au noir/au gris* ».

Un député (UDC) « *va dans le même sens que l'intervention précédente, à ceci près qu'il recommande de conserver la huitième invite sur la nécessité d'un rapport annuel et de modifier le titre dont l'actualité est définitivement échue* ».

Il n'empêche que, malgré ces déclarations d'intention en faveur de la 8^{ème} invite demandant de « *rendre annuellement au Grand Conseil un rapport sur la surveillance du marché du travail à Genève : volume des inspections effectuées, abus constatés, sanctions prononcées et suivi de ces dernières, effets de la libre circulation sur l'évolution des salaires, etc.* », la présidente met immédiatement au vote la motion 1861... et que celle-ci est refusée !

Compte tenu de la persistance des problèmes, des cas de sous-enchères salariales réitérés de 2009 à ce printemps 2012, la motion, malgré son titre, garde toute son actualité ; tout au plus, avec le temps, la référence au rapport de la CEPP perd-elle de son importance puisque d'autres informations, plus récentes, sont portées à notre connaissance...

... mais on recommence quand même en 2012 !

Si les travaux n'ont pas été mis à jour en 2012 suite à la volonté de la majorité de ne pas retraiter l'objet, ils l'ont indirectement été par l'étude simultanée d'un autre texte, la motion 2033, qui traite de façon différente de la même problématique de la sous-enchère salariale.

Ainsi, M. le conseiller d'Etat François Longchamp est venu nous communiquer son (nouveau) point de vue sur le sujet le 16 janvier 2012,

accompagné par M. Bruno Giovanola, directeur général de l'OCIRT, et M. Goumaz, secrétaire général du DSE

Il en ressort notamment que :

Le conseiller d'Etat est parfaitement conscient qu'il existe certainement des cas de dumping salarial, mais estime qu'il serait plus productif de se concentrer sur des cas avérés.

Enfin, s'il serait évidemment ravi de pouvoir compter sur des effectifs supplémentaires de contrôleurs (tout en considérant la crise budgétaire), il rappelle que les prérogatives de ces derniers ne seraient pas pour autant modifiées.

M. Giovanola indique qu'à sa connaissance et au vu des évaluations, le système actuel fonctionne bien sans évidemment prétendre à la perfection.

Concernant l'évolution des travailleurs détachés depuis 2004 (stabilité ou augmentation), M. Giovanola confirme que la proportion de travailleurs détachés est extrêmement faible par rapport à l'ensemble de la masse de travail. Le processus d'annonce relative aux travailleurs détachés par l'entreprise va de l'OCIRT vers les contrôleurs paritaires avec la possibilité, cas échéant après contrôles de surenchérir au niveau des sanctions.

Concernant le nombre de contrôleurs paritaires en regard des 141 conventions collectives, M. Giovanola n'est pas en mesure de le préciser mais peut répondre que l'OCIRT procède à un nombre situé entre 1000 et 1200 contrôles, et la même proportion de la part des commissions paritaires, soit environ 2000 contrôles.

Il peut effectivement confirmer que de manière générale certains secteurs sont mieux organisés que d'autres, ce qui peut expliquer certaines lacunes de contrôle.

M. Longchamp indique que certaines commissions paritaires fonctionnent à merveille, d'autres de manière très aléatoire.

Il peut notamment saluer les efforts entrepris de longue date dans le secteur du bâtiment qui entretient en la matière une grande tradition.

A l'inverse et à l'extrême, certains secteurs ne pouvaient compter récemment que sur un seul contrôleur pour l'ensemble de la Suisse romande (hôtellerie).

Concernant l'autorité susceptible d'intervenir lorsque la convention collective existe mais n'est pas assortie des contrôleurs indispensables, M. Giovanola indique que l'OCIRT est compétent dans le cadre des marchés publics. Lorsque les entreprises ne sont pas signataires de la convention

collective, elles doivent s'engager auprès de l'OCIRT au sujet des usages. Alors l'OCIRT est compétent pour effectuer les contrôles.

Dans les conventions collectives non étendues, l'OCIRT peut conduire des contrôles dans la mesure où les commissions paritaires ne seraient pas actives. Le SECO opère certaines distinctions au niveau fédéral.

M. Goumaz rappelle que la majorité des marchés publics est régie par des secteurs dans lesquels des conventions collectives sont en vigueur, et de surcroît avec des commissions paritaires qui fonctionnent bien.

Par contre, dans les secteurs couverts par des conventions collectives, mais sans commissions paritaires, l'Etat n'a pas le pouvoir d'aller investiguer lorsque l'on ne se trouve pas simultanément dans le cadre d'un marché public (hors de ce domaine, le canton doit se référer au droit fédéral et n'a aucune compétence).

Concernant l'affirmation selon laquelle l'OCIRT était en sous-effectif, compte tenu de l'aspect paritaire, le directeur général serait ravi de pouvoir compter sur des effectifs supplémentaires. Cela étant, l'augmentation des effectifs peut correspondre dans son évolution à un moment donné à une certaine forme de stagnation en termes d'efficacité. L'accroissement de qualité est parfois faible en regard de l'augmentation très forte du nombre de collaborateurs.

Doubler les effectifs ne signifie pas être doublement efficace. La logique reste essentiellement statistique, la multiplication des contrôles ne signifie pas forcément la réduction drastique des situations dénoncées. Les contrevenants existeront toujours.

M. Longchamp explique que toute initiative allant dans le sens de contrôler les contrôleurs ne résisterait pas une seule seconde à un recours en justice en regard de la législation fédérale. Il s'agit d'une violation du mode de fonctionnement du partenariat social.

L'Etat ne peut pas se substituer à cet équilibre partenarial, relevant du droit privé.

M. Goumaz confirme que les conventions collectives sont la propriété des partenaires sociaux, et cela vaut même pour une convention collective étendue qui conserve son caractère privé.

Le conseiller d'Etat admet que les mécanismes de partenariat social traditionnel sont susceptibles d'être mis à mal par l'internationalisation des entreprises, sans compter une difficulté croissante pour les syndicats en termes d'adhésion et de représentativité.

M. Longchamp assure que le champ des mesures d'accompagnement a été largement expliqué et diffusé, mais de nombreuses personnes n'en réalisent pas toujours l'étendue et l'utilité. Malheureusement, sur ce sujet l'émotion reste centrale.

Concernant l'hypothèse de l'existence d'une commission paritaire et les contraintes liées à des contrôles obligatoires, M. Goumaz répète que les conventions collectives sont la propriété des partenaires sociaux. Ils sont donc libres d'appliquer le contrôle selon des modalités qu'ils définissent et l'Etat n'a aucun pouvoir de contrainte par rapport aux commissions paritaires.

Il est évident que l'Etat conserve un rôle d'incitateur, et d'encouragement au contrôle en droite ligne de la logique liée à la négociation des CCT.

Nouvelle audition de l'UAPG, M^{me} Sabine von der Weid et M. Nicolas Rufener, le 23 janvier 2012 (bis !)

... En conclusion, l'UAPG refuse cette tentative d'étatisation du partenariat social.

Concernant le droit de sanctionner, cas échéant, l'un des membres de l'UAOG si d'aventure celui-ci venait à manquer à ses obligations, Mme von der Weid explique que l'UAPG fonctionne comme une fédération, qu'elle ne procède pas par voie de sanctions mais plutôt par la persuasion et la volonté de corriger les aspects problématiques. En outre, l'union patronale n'a pas manqué de dénoncer certains cas avérés dans des domaines particulièrement sensibles de l'esthétique et de la coiffure ; au-delà les fédérations concernées sont chargées d'intervenir.

Un député (L) plus particulièrement rancunier voudrait avoir l'appréciation de l'UAPG sur l'étude de la CEPP à laquelle les motionnaires et les syndicats se réfèrent constamment.

M^{me} von der Weid revient un instant sur les conclusions de l'étude de la CEPP sur laquelle s'appuie une part de l'argumentation des syndicats, en dénonçant très fermement le caractère malhonnête et inexact d'un certain nombre d'éléments de cette étude, et estime même qu'en l'état, sa mauvaise qualité postule en faveur d'un constat d'inutilité de la CEPP.

M. Rufener indique que les conclusions de la CEPP ne tiennent pas compte dans ces études, de la situation en vigueur dans pratiquement 50 % des cas du secteur du bâtiment. Cette moitié du secteur du bâtiment produit pourtant un travail utile dont il fallait tenir compte.

M^{me} von der Weid signale aux membres de la commission que l'UAPG n'a pas manqué de prendre connaissance de la M 1861 et tient d'ailleurs à disposition ses observations à son sujet.

Pour le reste, et pour les secteurs fragiles, elle en identifie trois principaux, celui de la coiffure (pour lequel existe une convention collective nationale), celui du commerce de détail (sur lequel elle ne reviendra pas ici car la situation est relativement complexe) et celui des garages (pour lequel un examen est en cours sur la convention collective non étendue).

Dès lors, les secteurs fragiles sont loin d'être délaissés ou inconnus des partenaires sociaux qui disposent par ailleurs des moyens nécessaires à faire évoluer les situations.

M. Rufener observe d'ailleurs l'augmentation croissante du nombre de conventions collectives (aujourd'hui 142).

Encore une fois, le dispositif en place permet parfaitement un traitement partenarial, mais l'on constate souvent l'obstacle de la représentativité tant au niveau de certains employeurs qu'au niveau des employés.

M^{me} von der Weid indique que dans certains secteurs, dans lesquels les contrôles n'ont pas lieu par absence de commissions paritaires, il existe néanmoins une forme de contrôle de facto par le biais des contrats-type qui intègrent les mesures d'accompagnement.

M. Rufener ne croit pas que l'augmentation finalement limitée du nombre d'inspecteurs OCIRT serait en mesure de concurrencer l'excellent travail fourni par les inspecteurs partenariaux dans le secteur de la construction par exemple. En 1989, le secteur comptait 1 inspecteur, pour aujourd'hui, une dizaine d'inspecteurs ; comme dans d'autres secteurs des parcs et jardins par exemple. Le secteur du nettoyage connaît également ses 1 ou 2 propres inspecteurs.

Il répète que les dispositifs en place fonctionnent correctement sans nécessité d'envisager une quelconque étatisation du partenariat social.

Nouvelle audition de la CGAS, M^{me} Manuela Cattani et M. Alessandro Pelizzari, le 23 janvier 2012 (bis !)

Concernant la question des contrôles, elle pose indirectement la question des instruments à disposition. Or, deux aspects doivent être simultanément pris en considération, l'aspect de la qualité du contrôle et celui de la quantité du contrôle. Il apparaît clairement selon l'étude de la CEPP ainsi que selon l'étude Ramirez que ces aspects sont insuffisamment considérés.

Probablement parce que les diverses autorités n'ont pas pris l'exacte mesure du phénomène de dumping salarial et de sa progression.

Le nombre des inspecteurs présents à l'OCIRT est insuffisant (15 ou 16 pour contrôler 300'000 emplois).

Les contrôles OCIRT actuels sont insuffisants (en 2010, à peine 1 entreprise sur 40).

Quant aux contrôles paritaires, ils sont également insuffisants par absence d'organisation interne dans certains secteurs.

Pour ce qui concerne l'aspect qualitatif, les syndicats ne sont pas satisfaits du travail réalisé par l'OCIRT.

Les syndicats constatent également un réel manque de transparence sur les contrôles effectués, d'où la nécessité d'instituer une inspection des entreprises avec des représentants désignés par les syndicats.

Pour revenir à la motion, les syndicats approuvent la volonté d'augmenter le nombre d'inspecteurs de l'OCIRT, mais considèrent que cette solution ne sera pas suffisante et doit intégrer également des aspects qualitatifs.

En conclusion...

En septembre 2009, le conseiller d'Etat Longchamp et l'UAPG nous assuraient que tout allait bien, tout était sous contrôle et qu'il ne fallait surtout pas que l'Etat se mêle davantage des contrôles. En janvier 2012, ils en faisaient de même.

La Marquise irait donc toujours très bien.

Malheureusement, les syndicats sont venus nous confirmer que selon eux la situation n'était toujours pas satisfaisante.

La presse s'est aussi fait l'écho d'un certain nombre de cas flagrants de sous-enchère salariale.

Il semble donc toujours judicieux d'apporter une réponse institutionnelle plus crédible car sans elle, les victimes, salarié-e-s mais aussi PME et indépendants, finiront se réfugier dans un repli identitaire. Cette motion 1831 peut toujours y contribuer.

Il apparaît aussi clairement aux Socialistes que l'attitude passive de l'Etat en matière de contrôles et de sanctions n'est plus possible dans une économie aussi ouverte et dans un contexte de guerre des prix permanente : sans vouloir étatiser quoi que ce soit comme le prétend à tort l'UAPG, l'Etat doit

renforcer ses moyens d'action et aider les conventions collectives à en faire de même.

Au final, un amendement général susceptible de réconcilier les constats – presque unanimes – de dérives inquiétantes et des invites à la portée plus ou moins bien perçue a été déposé. L'exercice n'a pas permis d'aboutir à un consensus, ni même à un compromis.

Les Socialistes le regrettent vivement.

Notre amendement général a pourtant la teneur suivante :

Proposition d'amendement général

[...]

invite le Conseil d'Etat

- *à appliquer de manière active la Loi sur l'inspection du travail (LIRT, J 1 05) et dans ce sens, notamment son article 20 de manière à prévenir le risque de sous-enchère salariale, ainsi qu'à favoriser la signature de conventions collectives de travail (CCT) et l'extension de leur champ d'application, ou à édicter des contrats-types de travail (CTT) ;*
- *à appliquer le principe du lieu d'exécution pour tous les marchés publics et dans tous les cas où une entreprise extérieure au canton y réalise une commande ou des travaux ;*
- *à transmettre annuellement au Grand Conseil un rapport sur la surveillance du marché du travail à Genève sur la base notamment des données réunies selon la LIRT (art.21 et 23).*

Compte tenu de ce qui précède, nous invitons Mesdames et Messieurs les députés à voter notre amendement général et à accepter ensuite notre proposition de motion.



Audition de Nathalie Bloch et Sabine von der Weid (FER Genève)
le 14.9.2009 devant la Commission de l'économie sur la M 1861
Votation du 8 février 2009 sur la libre circulation des personnes :
le gouvernement doit s'engager !

S. von der Weid rappelle le contexte de la résolution. Il s'agit à l'origine d'un rapport de la CEPP concernant le contrôle effectué par les commissions paritaires. **Elle déplore d'emblée que ce rapport, publié à mi-2008, se soit focalisé sur l'année 2006, sans aucunement faire référence à l'année 2007.** Or, c'est précisément dès ce moment-là que les commissions paritaires se sont organisées pour mettre en application le 2^{ème} train de mesures d'accompagnement. Elle relève également le "hasard du calendrier" qui a voulu que les attaques de la CEPP sur le travail des commissions paritaires fassent l'objet d'une immense publicité dans la presse juste avant la votation sur l'extension de l'accord sur la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie !

Sans reprendre dans le détail l'analyse du rapport de la CEPP - l'UAPG ayant déjà eu l'occasion de le faire lorsqu'elle a été auditionnée par le CSME le 6 juin 2008 et par la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil le 6 octobre 2008 -, elle résume les griefs de l'UAPG; ainsi, le rapport de la CEPP dont l'analyse s'était presque exclusivement penchée sur 6 domaines particulièrement sensibles (nettoyage, hôtellerie-restaurants, gros-œuvre, second-œuvre, métallurgie du bâtiment et commerce), donnait la très nette impression que tous les secteurs étaient mal contrôlés ; aucun élément positif n'émanait du rapport quant au travail des commissions paritaires. Les définitions étaient imprécises, créant ainsi de nombreuses ambiguïtés.

Enfin, on dénotait des déformations des propos émanant du rapport ERASM – organisme indépendant – à qui la CEPP avait donné mandat de mener une enquête visant à évaluer la régulation du marché du travail. S. von der Weid en cite un exemple :

"Selon les témoignages recueillis, certains employeurs n'hésitent pas à se mettre en faillite pour éviter la mise en conformité" (p. 24 de la partie I de l'"Evaluation de la politique de réglementation du marché du travail" de la CEPP), alors que selon ERASM :... (l'entreprise) " peut également menacer de se mettre en faillite si des sommes lui sont réclamées" (ERASM p. 16 du rapport de synthèse). Entre menacer de se mettre en faillite et ne pas hésiter à le faire, il y a une nuance sensible.

Il est également regrettable que la CEPP n'ait pas mis en exergue ses propres affirmations selon lesquelles :

- Son appréciation ne pouvait prétendre à une grande fiabilité
- Elle n'était pas en mesure de calculer la marge d'erreur et la représentativité des échantillons
- Une grande partie de ses entretiens ont été réalisés par téléphone
- Les frontaliers n'ont pas été pris en compte dans son étude

En revanche, la CEPP ne s'est pas gênée d'émettre des critiques graves contre les commissions paritaires : Inefficacité, insuffisance des contrôles, sous-enchère salariale, consignes illicites des employeurs à leurs employés, etc.

S. von der Weid insiste sur le fait que l'UAPG n'entend pas remettre en cause les études antérieures réalisées par la CEPP; elle reconnaît que le travail des commissions paritaires peut être amélioré; enfin, l'UAPG a toujours été en faveur de la lutte contre le dumping salarial.

Elle rappelle que le partenariat social à Genève est particulièrement développé, et que plusieurs organismes permettent de détecter et prendre des mesures lorsque la sous-enchère salariale est avérée. Parmi ceux-ci :

- **Le CSME**, lieu où toute information concernant ce genre de délits est signalée pour que les autorités prennent les mesures idoines.
- **La commission des mesures d'accompagnement**, présidée par l'OCIRT, a été précisément mise sur pied pour déterminer si les plaintes transmises au CSME ou dont elle a connaissance, sont fondées.

Elle peut alors demander à l'OGMT de procéder à une enquête de terrain et, s'il y a sous-enchère, prendre contact avec l'entreprise, voire engager une procédure visant à l'édition d'un contrat-type de travail ou à l'extension d'une CCT. Ainsi, à Genève, les partenaires sociaux ont souscrit à ce que les employés de l'économie domestique, comme ceux de l'esthétique, bénéficient de la protection d'un contrat-type de travail, compte tenu des rémunérations pour le moins sauvages qui régnaient dans ces deux secteurs.

- ♦ **Le groupe exploratoire** : alors qu'elle n'était pas tenu de le faire eu égard à l'entrée en vigueur de la libre circulation entre les communautaires des 17 Etats de l'UE et la Suisse, l'UAPG a accepté de faire partie d'un groupe exploratoire, réunissant les syndicats, l'UAPG et l'Etat, et chargé d'examiner les formules d'autorisations de travail des communautaires. Ce groupe exploratoire se réunit 9 fois par an et détermine s'il y a du dumping salarial dans un secteur déterminé.

Un communiqué de presse du Département de la solidarité et de l'emploi est publié à l'issue de chaque réunion, et l'on constate depuis plusieurs années que, dans près de 90% des cas, les employeurs respectent les conditions de travail et de salaire (annexe 1). Tous les autres cas ne sont pas nécessairement considérés comme graves, certains pouvant être assimilés à des "cas bagatelles".

S. von der Weid admet que la population n'est peut-être pas suffisamment informée de ce qui existe à Genève pour lutter contre le dumping salarial. **A la question de savoir si l'on dispose actuellement d'une notion claire du dumping salarial, S. von der Weid répond que l'on doit d'abord définir les usages.** Lorsqu'il s'agit d'une CCT étendue, la situation est simple car les salaires des CCT étendues sont considérés comme constitutifs d'usage.

En revanche, lorsque les CCT ne sont pas étendues ou qu'il y a vide conventionnel, il faut déterminer les usages, ce que fait l'OGMT sur la base d'études du terrain et en prenant de nombreux éléments en considération, à savoir l'enquête suisse sur la structure des salaires, le secteur d'activité, le niveau des qualifications requises pour le poste, la position professionnelle, le niveau de formation, l'ancienneté et l'âge (annexe 2 : "Proposition d'une définition de la notion de sous-enchère salariale abusive et répétée", OGMT, nov. 2008).

Lorsque les usages sont définis, il faut alors examiner si l'on se trouve en situation de dumping.

S. von der Weid précise que, lorsqu'un travailleur touche un salaire de 1'500 francs pour 50 heures de travail par semaine, la question ne se pose pas. En revanche, s'il ressort par exemple des usages qu'un salaire d'une secrétaire peut varier de 4'000 à 6'000 francs, la question se pose de savoir si un salaire de 3'900 francs entre dans la notion de sous-enchère salariale ?

En novembre 2008 (voir annexe 2), l'OGMT a défini la notion de "sous-enchère salariale abusive et répétée". La méthode pour y parvenir a été adoptée par le SECO et semble actuellement utilisée dans toute la Suisse. Nous sommes donc parfaitement outillés pour définir les usages; nous sommes également outillés pour procéder aux enquêtes visant à détecter des cas de dumping salarial. Trois formes d'enquêtes sont effectuées :

- ◆ **Enquêtes à constater les usages** : marchés publics

- ◆ **Enquêtes à constater les sous-enchères salariales** : Il y en a plusieurs en cours, touchant notamment :
 1. les primeurs en gros
 2. la petite enfance
 3. les transports et déménagements
 4. la coiffure (CCT étendue nationale en cours pour octobre ?)
 5. les assistantes médicales
 6. les assistantes dentairesEnfin, on effectue actuellement des pointages dans le domaine du fitness

- ◆ **Enquête pour contrôler l'application des usages**

S. von der Weid précise également qu'elle croit savoir que, dans le cadre du chômage, lorsque des employeurs engagent des frontaliers pour des postes non qualifiés, les placeurs prennent contact avec l'employeur pour obtenir des informations sur les raisons de ces engagements.

N. Bloch complète l'exposé de S. von der Weid en précisant que le CSME s'est déjà penché sur les recommandations de la CEPP. Un groupe de travail paritaire composé de 3 représentants de l'UAPG et de la CGAS a été désigné afin d'étudier la suite qui peut être donnée auxdites recommandations.

Bien que l'UAPG ait relevé que la majeure partie de celles-ci ne peuvent être suivies en l'état faute de fondement juridique, elle convient qu'il sied d'explorer toutes les voies qui puissent permettre de lutter contre le dumping salarial, tout en laissant aux partenaires sociaux leur autonomie.

Puis N. Bloch dresse un tour d'horizon des travaux effectués par les commissions paritaires, en particulier depuis 2007. Chiffres à l'appui, elle démontre que les partenaires sociaux sont conscient qu'il sied de tout mettre en œuvre afin de contrôler le marché du travail et qu'ils n'ont pas attendu la publication du rapport de la CEPP pour agir.

- ♦ Les partenaires sociaux du **secteur du nettoyage** ont obtenu l'extension de leur CCT au 1^{er} février 2007. Ils se sont alors organisés pour que des contrôles soient réalisés et ont engagé 2 personnes, soit un contrôleur de terrain et une gestionnaire administrative. Pour l'année 2008, le contrôleur de terrain a établi 213 rapports faisant état de 126 suspicions d'irrégularités aux conditions minimales de travail et de salaire dans la profession. Après instruction des dossiers (demande de pièces confirmant ou infirmant les faits constatés par le contrôleur suite à ses interviews), il a été établi 31 infractions. Après intervention de la commission paritaire, l'entier des cas a été régularisé rétroactivement.
- ♦ Les partenaires sociaux du **secteur des parcs et jardins** ont obtenu l'extension de leur CCT au 1^{er} janvier 2008. Ils se sont alors organisés pour que des contrôles soient réalisés. Ils ont sollicité la collaboration des contrôleurs du second-œuvre et gros-œuvre pour procéder à des vérifications de terrain et ont engagé une gestionnaire administrative.

Pour l'année 2008, les contrôleurs de terrain ont établi 61 rapports faisant état de suspicion d'irrégularités aux conditions minimales de travail et de salaire dans le secteur des parcs et jardins.

Après instruction des dossiers (demande de pièces confirmant ou infirmant les faits constatés par les contrôleurs suite à leurs interviews), des amendes ont été prononcées par la commission paritaire pour un montant de CHF 89'000. --. Plus de CHF 40'000. — ont été encaissés à ce jour. Si les entreprises amendées n'acquittent pas une amende devenue définitive, le dossier est confié à un office de recouvrement.

- ◆ Les partenaires sociaux de la **carrosserie** ont aussi engagé en 2007 un contrôleur paritaire chargé de surveiller le secteur.

Durant 2008, 193 entreprises ont été contrôlées et 369 rapports établis. 73 infractions ont été constatées. Suite à l'intervention des partenaires sociaux, 28 entreprises ont régularisé la situation. 7 entreprises ont été mises à l'amende. Les amendes devenues définitives et non payées sont confiées à un office de recouvrement.

- ◆ Concernant le **second-œuvre**, N. Bloch indique que les partenaires sociaux ont recours à 4,8 contrôleurs de terrain et 2 gestionnaires administratifs. Durant 2008, plus de 320 rapports ont été établis et des amendes pour plus de CHF 500'000. — infligées. A ce jour, environ CHF 250'000. — sont encaissés. Les amendes devenues définitives et non payées sont confiées à un office de recouvrement.
- ◆ Enfin, concernant le **commerce de détail**, la CCT de ce secteur ne prévoit pas le paiement d'une contribution par les entreprises et/ou les travailleurs pour financer l'exécution de la CCT. Aussi, la commission paritaire ne peut pas engager des contrôleurs paritaires à l'instar des secteurs susmentionnés, faute de moyens.

Néanmoins, la commission paritaire agit aussitôt qu'un cas d'infraction lui est transmis (en général par les syndicats). Les entreprises sont alors convoquées par la commission paritaire et enjointes à réajuster rétroactivement la situation. Si elles ne s'y conforment pas, elles sont mises à l'amende.

En réponse à un commissaire, S. von der Weid admet qu'il peut arriver que certains employeurs licencient des personnes âgées ou trop payées pour engager de la main d'œuvre à meilleur compte. Cela dit, dans la mesure où les conditions de licenciement sont respectées, la loi ne s'y oppose pas. Il faut évidemment laisser une certaine souplesse aux entreprises, car cela leur permet de s'adapter au marché et à notre taux de chômage de demeurer ainsi l'un des plus bas du monde.

Elle précise également que celui-ci serait, à Genève, sans aucun doute moins important si l'on prenait en compte la population actuelle plutôt que de se référer au recensement de 2000 !

Toutefois, on constate une évolution réjouissante chez les employeurs qui réalisent que l'expérience, la fidélité, la connaissance de l'entreprise constituent des éléments très importants justifiant des salaires plus élevés.

En conclusion, S. von der Weid précise que l'UAPG a toujours fait montre – et cette politique n'a pas varié – d'une volonté farouche de lutter contre toute forme de dumping salarial et demeure ouverte à toutes mesures pouvant y remédier. Elle examine d'ailleurs actuellement celles des propositions de la CEPP pouvant être réalisées et susceptibles d'atteindre le but fixé.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Organismes indépendants rattachés administrativement au Département des finances

Commission externe d'évaluation des politiques publiques



Commission externe d'évaluation
des politiques publiques (CEPP)

Rue du Stand 20bis

CP 3937

1211 Genève 3

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 25.09.09	Visé: PP
Président	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétariat	Archives
Commission: RONOTIE	
Procès-verbaliste:	
Copie à:	
Divers:	

N/réf. : it

Mme Anne-Marie von Arx-Vernon
Présidente

Commission de l'économie

Service du Grand Conseil

CP 3970

1211 Genève 3

Genève, le 22 septembre 2009

Concerne : audition du 21.9.09 : annexe

Madame la Présidente,

Nous faisons suite à votre demande de recevoir le document que nous avons adressé à la Commission de contrôle de gestion en réponse aux critiques formulées par l'UAPG à l'encontre de notre rapport sur la réglementation du marché du travail.

Vous trouverez en annexe ledit document du 12 janvier 2009 qui démontre, point par point, l'absence de fondement des critiques adressées.

Comme nous vous l'avons exposé lors de notre audition, il est important de souligner que notre rapport constitue la première étude répertoriant et analysant les contrôles effectués dans les secteurs d'activités concernés. Il s'agit donc d'une base de données tout à fait novatrice et fiable qui s'appuie sur une méthodologie rigoureuse d'analyse croisée d'informations concordantes.

Aucune autre recherche de ce type n'a été effectuée depuis lors.

Il est dès lors aisé d'affirmer que la situation conventionnelle décrite dans le rapport aurait subi d'importantes modifications depuis 2007, mais les conséquences de telles modifications sur la réglementation du marché du travail ne sont pas démontrées. Aucune enquête n'ayant été publiée sur le sujet, il conviendrait en effet de vérifier les sources et les méthodes utilisées par ceux qui soutiennent que le rapport de la CEPP ne serait plus d'actualité.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Isabelle Terrier
Présidente

Annexe mentionnée



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département des finances

Commission externe d'évaluation des politiques publiques

Rapport à l'attention de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Selon votre demande du 24 novembre 2008, la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (ci-après la CEPP) a examiné le document intitulé *"Rapport de l'UAPG du 6 octobre 2008 à l'attention de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil concernant le rapport de la CEPP sur le contrôle des commissions paritaires"*. Ce document fait un certain nombre de commentaires au sujet de notre rapport du 19 mars 2008, intitulé *"Evaluation de la politique de réglementation du marché du travail. Partie I : Contrôles effectués par les commissions paritaires"*.

Au préalable, il est nécessaire de préciser deux éléments. Premièrement, le rapport de la CEPP du 19 mars 2008 est la première partie d'une évaluation du dispositif de réglementation du marché du travail. Il est consacré aux contrôles effectués par les commissions paritaires dans les secteurs couverts par une convention collective de travail. Une deuxième partie sera consacrée aux contrôles effectués par l'Etat, notamment dans les secteurs qui ne sont pas couverts par une convention collective de travail. Elle sera achevée au cours du printemps 2009 et devrait ainsi compléter votre information sur l'ensemble du dispositif de réglementation du marché du travail. Deuxièmement, ce découpage en deux parties a été réalisé à la demande du Département de la Solidarité et de l'emploi, de façon à laisser plus de temps entre la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et l'observation de leurs effets.

Dans son rapport du 19 mars 2008, la CEPP établit ses conclusions sur la base des résultats issus de quatre enquêtes (auprès des commissions paritaires, des entreprises, des acteurs clés et des travailleurs). D'après ces résultats, un constat clair est posé sur l'insuffisance du nombre de contrôles réalisés par les commissions paritaires, sur le manque d'information à disposition des autorités au sujet de ces contrôles ainsi que sur la mauvaise répartition de ces contrôles dans les différents secteurs. Un certain nombre de difficultés et d'obstacles rencontrés lors des contrôles par les commissions paritaires ont été relevés, et des solutions ont été proposées par l'entremise de nos recommandations. Par ailleurs, la CEPP a tenté de déceler, à travers l'exploitation des données de l'*Enquête suisse sur la structure des salaires*, si une sous enchère-salariale était présente dans six secteurs sensibles, ce

qui semble bien être le cas. La CEPP en a donc conclu qu'il fallait renforcer le dispositif de réglementation du marché du travail.

Dans son rapport du 6 octobre 2008, l'UAPG remet en cause notre démarche ainsi que les résultats de notre évaluation. Or, on le verra ci-dessous point par point, l'examen des critiques de l'UAPG démontre que celles-ci, lorsqu'elles sont concrètes et fondées, ne portent que sur des éléments mineurs de notre rapport : une référence légale insuffisamment précise (cf. ci-dessous: no.25, p.8) et deux intitulés de tableaux inexacts (cf. ci-dessous: no.38, p.12).

En outre, une bonne partie des contestations de l'UAPG portent sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de notre évaluation (ex: qualité du travail des commissions paritaires, changements intervenus après la période considérée) et sur lesquels, par conséquent, nous n'avons pas porté de jugement.

A l'examen du rapport de l'UAPG, il apparaît à notre avis un seul point fondamental de désaccord. En effet, pour l'UAPG, "*les constatations de dumping sont plutôt rares*" (p.6, §2). Toutefois, cette affirmation repose sur une enquête qui ne prend pas en compte les salaires des travailleurs suisses (cf. ci-dessous: no.36, p.11). C'est la raison pour laquelle la CEPP a privilégié l'utilisation d'une enquête fédérale, qui observe tant les salaires des travailleurs suisses que ceux des travailleurs étrangers, pour identifier la présence de dumping salarial et ainsi répondre aux questions d'évaluation.

1. Examen détaillé des commentaires de l'UAPG

Les arguments évoqués par l'UAPG sont examinés un à un ci-dessous. Afin de faciliter la lecture, ils sont reproduits en italique. La position de la CEPP est exposée directement à la suite de la citation, en caractère normal et elle est numérotée.

1.1. Concernant les commentaires introductifs

" (...) en prélude du document « Les résultats en bref », la CEPP dresse un constat catastrophique des commissions paritaires et de leur travail et les discrédite de manière en grande partie infondée."
(Rapport UAPG, p.1, §1).

1. A aucun endroit du rapport de la CEPP, il n'est fait mention d'une quelconque appréciation de la qualité du travail des commissions paritaires. Cette évaluation porte sur le degré de mise en œuvre et l'efficacité du dispositif de réglementation du marché du travail, et non sur la qualité du travail de telle ou telle commission paritaire. Dans notre rapport, nous avons effectué une mesure de l'intensité des contrôles effectués. Cette mesure s'est faite à partir des informations transmises par les commissions paritaires elles-mêmes, et c'est sur cette base que nos conclusions reposent. Par ailleurs, notre rapport a abouti à un constat différencié selon les secteurs.

" L'UAPG a rendu un premier rapport portant uniquement sur le dossier de la CEPP avant d'être auditionnée, le 6 juin 2008, par le Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi (CSME) ; (...) "
(Op.cit. p.1, §2).

2. Lors de notre audition par le CSME, l'UAPG a fait la lecture intégrale du document dont il est question ci-dessus. Contrairement à l'objectif de cette réunion, qui était de présenter les résultats de la CEPP à l'organe tripartite en charge de la surveillance du marché du travail, la discussion s'est transformée en un réquisitoire contre la CEPP. Toutefois, l'essentiel des critiques étaient infondées et imprécises.

" (...) dans un souci d'éviter toute polémique, mais consciente des conséquences qu'un tel rapport pourrait occasionner à la veille d'une éventuelle votation sur la libre circulation des personnes, (...) "
(Op.cit. p.1, §2).

3. L'évaluation ne porte pas sur les aspects positifs et négatifs de la libre circulation des personnes, mais sur l'efficacité du dispositif de réglementation du marché du travail. Dans ce sens, cette évaluation aurait pu se faire avec ou sans la libre circulation des personnes. En outre, le rôle de la CEPP est d'apprécier la mise en œuvre et les effets des politiques publiques, dans le but d'en améliorer l'efficacité.

Il convient de souligner que cette évaluation s'est faite en toute transparence et les autorités publiques étaient dûment informées du déroulement de nos travaux. Elles ont d'ailleurs demandé à en retarder une partie. C'est la raison pour laquelle ce rapport se décompose en deux volets. De plus, tous les acteurs ont été rencontrés lors d'entretiens approfondis, dont un bon nombre des membres du CSME et de l'UAPG.

Par ailleurs, ne pas publier ce rapport irait à l'encontre de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) et de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD).

" (...) elle [l'UAPG] a, à cette occasion, proposé de rencontrer les auteurs du rapport pour procéder à la rectification de certaines inexactitudes. La CEPP n'y a pas donné suite." (Op.cit. p.1, §2).

4. Il s'agit d'un malentendu. Lors de cette séance, un représentant de l'UAPG a proposé de se rencontrer pour que l'UAPG "rectifie les erreurs, sinon on va s'en charger". Les membres de la CEPP présents n'ont pas interprété cette "proposition" comme une offre de collaboration constructive, mais comme une déclaration de plus dans le flot de critiques émises par l'UAPG. Par la suite, l'UAPG a largement diffusé son rapport du 6 octobre 2008, mais elle ne l'a pas adressé à la CEPP. Nous en avons donc pris connaissance, par vos soins, le 25 novembre 2008 seulement. Constatant ce malentendu, nous avons alors proposé à l'UAPG une rencontre pour notre séance plénière du 18 décembre 2008. Après l'avoir acceptée, l'UAPG a ensuite reporté cette rencontre "à une date ultérieure".

" (...) la CEPP a donné mandat à la société ERASM – organisme indépendant – de mener une enquête visant à évaluer la régulation du marché du travail. En comparant les deux documents, l'UAPG eu la désagréable surprise de constater qu'ils présentaient peu de points communs." (Op.cit. p.1, §3).

5. C'est faux. Le rapport de la CEPP fait la synthèse des quatre rapports produits par la société Erasm lors de ce mandat. L'UAPG ne présente qu'un seul élément pour étayer cette affirmation qui, comme on le verra plus loin dans ce rapport, n'est pas fondée (cf. ci-dessous, p.11). En effet, les faits relevés par Erasm sont scrupuleusement rapportés dans notre rapport de synthèse.

" Compte tenu des enjeux, l'UAPG estime indispensable d'informer le public quant au travail effectué par les commissions paritaires; elle a toutefois décidé d'attendre l'audition de la Commission de contrôle de gestion avant d'établir les modalités de cette information." (Op.cit. p.2, §1).

6. C'est bien parce que cette information sur le travail effectué par les commissions paritaires n'était pas disponible que la CEPP a réalisé une enquête auprès des 63 commissions paritaires actives sur le territoire genevois.

"L'UAPG n'entend pas remettre en cause les études antérieures rendues par la CEPP;" "elle [l'UAPG] admet que le règlement du marché du travail est complexe; elle reconnaît que le fonctionnement des commissions paritaires peut être amélioré par différentes mesures. (...)"(Op.cit. p.2, §2).

7. La CEPP prend acte de cette remarque avec satisfaction.

" (...) Elle déplore en revanche les erreurs, les fausses interprétations et les exagérations manifestes du rapport. " (Op.cit. p.2, §2).

8. L'UAPG ne mentionne pas avec précision les passages du rapport de la CEPP qui lui posent problème. Aucun passage du document de l'UAPG ne fait la preuve de ces prétendues erreurs de manière concrète.

" Elle estime regrettable qu'une haute autorité telle que la CEPP :

- Ait, en 2008, rendu public un rapport qui porte sur 2006 alors que la plupart des dispositions prises suite au renforcement des mesures d'accompagnement entrées en vigueur le 1er juin 2006 ont produit leurs effets en 2007. " (Op.cit. p.2, §3).

9. L'évaluation porte sur l'efficacité du dispositif de réglementation du marché du travail. Notre démarche n'avait pas pour but de mesurer spécifiquement l'impact des mesures d'accompagnement. Celles-ci faisaient toutefois partie évidemment du contexte. A noter que le premier et principal train de mesures est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004 déjà. Notre rapport précise bien qu'il s'agit là d'une "photo effectuée en mars 2007" (p.6).

Au demeurant, la commission d'évaluation est libre de définir elle-même la période d'observation. Elle en a par ailleurs informé les autorités. Un écart temporel entre la publication des résultats et la collecte de données est un fait inhérent à toutes les études scientifiques.

" - Ait donné l'impression aux lecteurs que son analyse portait sur l'ensemble des secteurs alors qu'elle a mis en évidence 6 domaines sensibles (nettoyage, hôtellerie-restaurants, gros-œuvre, second-œuvre, métallurgie du bâtiment (ci-après MBG) et commerce de détail). " (Op.cit. p.2, §3).

10. L'UAPG réduit ici la complexité et l'intérêt de notre démarche. La CEPP a fait quatre études ayant chacune une portée spécifique. Une étude a porté sur l'ensemble des commissions paritaires afin de connaître l'intensité et la couverture de leurs contrôles. Une autre porte sur les acteurs clés du dispositif de

réglementation. Une troisième interroge les employeurs dans six secteurs reconnus comme sensibles. Enfin une quatrième étude interroge les travailleurs dans cinq des ces six secteurs. Pour compléter ces données, en particulier sur la question des salaires, la CEPP a exploité les données de l'*Enquête suisse sur la structure des salaires*, afin de détecter une éventuelles sous-enchère salariale dans ces secteurs sensibles.

" - Ait été imprécise dans les définitions créant ainsi de nombreuses ambiguïtés. " (Op.cit. p.2, §3).

11. C'est faux. La CEPP n'a pas utilisé de définitions ad-hoc, uniquement celles utilisées couramment dans ce domaine (cf. ci-dessous: point 1.4, p.10).

" - Ait jeté le discrédit sur les commissions paritaires de façon non étayée sur le plan scientifique.

- N'ait à aucun moment relevé quelques aspects positifs du travail des commissions paritaires. " (Op.cit. p.2, §3).

12. A aucun moment, notre rapport ne porte de jugement sur la qualité du travail des commissions paritaires. Cette évaluation porte sur le nombre de contrôles effectués, dans quels secteurs, avec quels résultats, sur les difficultés rencontrées par les commissions paritaires, etc. La CEPP n'a jamais eu l'intention d'apprécier la qualité du travail des partenaires sociaux, raison pour laquelle aucun commentaire, qu'il soit positif ou négatif, n'apparaît dans notre rapport.

Ce n'est pas parce que nous mentionnons le nombre de contrôles effectués par certaines commissions paritaires, ou l'absence de contrôle dans certains secteurs, que nous jetons un discrédit. À partir de l'instant où le Conseil de surveillance du marché de l'emploi - organe dans lequel siège aussi l'Etat - a pour mission de détecter la sous-enchère salariale, il est légitime de savoir dans quelle mesure et avec quelle intensité les contrôles sont effectués.

1.2. Concernant les commentaires du rapport

" Commentaires du rapport

- L'appréciation faite par la CEPP ne peut prétendre, selon ses propres indications, à une grande fiabilité. " (Op.cit. p.2, §4).

13. Comme toute recherche ou évaluation sérieuse, le rapport de la CEPP mentionne les limites méthodologiques de ses investigations. Cela ne signifie pas pour autant que l'appréciation faite par la CEPP n'est pas fiable. Au contraire, le lecteur attentif peut, au vu de la méthodologie utilisée, apprécier la précision de l'enquête réalisée.

" - Elle admet ainsi ne pas être en mesure de calculer la marge d'erreur et la représentativité des échantillons. " (Op.cit. p.2, §4).

14. Cette limite méthodologique est clairement expliquée dans le rapport CEPP et ne concerne qu'une des quatre enquêtes réalisées: celle auprès des 750 travailleurs. Cela ne réduit en rien l'intérêt des résultats produits, mais place ceux-ci dans une perspective exploratoire, puisque l'on ne dispose pas à l'heure actuelle des données statistiques nécessaires pour estimer le nombre total et les caractéristiques des

travailleurs de chaque secteur d'activité.

" - Elle signale que ses entretiens ont été réalisés par téléphone."
(Op.cit. p.2, §4).

15. Cette critique semble porter sur l'ensemble des résultats, alors que c'est une seule enquête qui est concernée, celle auprès des travailleurs interrogés. Le lecteur attentif aura compris que 450 entretiens avec des travailleurs ont été réalisés par téléphone, parallèlement à 300 entretiens en face-à-face.

Le sondage téléphonique est une méthode reconnue et utilisée par les plus grands instituts et les organes officiels de la statistique. Deux exemples de taille: l'*Enquête suisse sur la population active*, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, repose sur un sondage téléphonique et ce sera également la méthode utilisée lors du futur *Recensement de la population*. Mais on pourrait aussi citer l'*Enquête suisse sur la prévention du sida* et bien d'autres encore. Cela n'a donc rien d'anormal ni d'infamant, c'est une méthode de travail couramment utilisée. Comme toute méthode, elle a ses avantages et ses inconvénients, lesquels ont été pris en compte lors de l'analyse de nos résultats.

" - Elle précise que les travailleurs frontaliers n'ont pas été pris en compte." (Op.cit. p.2, §4).

16. C'est faux. Cette limite, mentionnée dans notre rapport, concerne les 450 salariés interrogés par téléphone. Elle ne concerne pas les 300 salariés rencontrés lors des entretiens en face-à-face. Nous avons décrit précisément les limites de notre investigation pour que le lecteur puisse se faire une idée de ce qui n'a pas pu être investigué.

" Pour une étude qui fustige les mesures d'accompagnement, la démarche nous paraît donc plus que légère." (Op.cit. p.2, §5).

17. C'est faux. A aucun endroit, notre rapport ne fustige les mesures d'accompagnement. Rappelons ici que, au début de notre démarche d'évaluation, les informations disponibles concernant la réglementation du marché du travail et l'activité des commissions paritaires étaient pratiquement inexistantes. Que ce soit en provenance des commissions paritaires ou de l'Etat, aucune information n'était disponible sur le fonctionnement du dispositif de réglementation. Aucune information n'était disponible sur l'intensité des contrôles réalisés par les commissions paritaires. Aucune coordination n'était réalisée pour couvrir l'ensemble des secteurs. Par une démarche qui croise les résultats de quatre enquêtes différentes, la CEPP a mis en place les bases nécessaires à une première appréciation de la situation. Ces bases sont évidemment perfectibles, et une plus grande transparence de l'activité des commissions paritaires serait bienvenue en la matière.

" Lors de son rapport à la presse, la CEPP a relevé les défaillances suivantes des commissions paritaires : (...) " (Op.cit. p.3, §1).

18. C'est faux. La CEPP n'a pas rédigé de communiqué de presse. Le rapport a été présenté tel quel et la CEPP ne peut pas être tenue pour responsable des articles publiés par les journalistes.

- *Inefficacité de la surveillance des commissions* " (Op.cit. p.3, §1).

19. C'est faux. Notre rapport ne parle pas de l'efficacité de la surveillance des commissions paritaires, mais du nombre insuffisant de contrôles réalisés.

- *Information dans les entreprises d'une grande pauvreté.* " (Op.cit. p.3, §1).

20. C'est faux. Notre rapport ne dénonce pas la grande pauvreté des informations dans les entreprises, mais la grande pauvreté de l'information à disposition des autorisés concernant les contrôles réalisés par les commissions paritaires.

1.3. Concernant les "inexactitudes du rapport"

"Inexactitudes du rapport" (Op.cit. p.3, §2).

21. Sous ce titre, l'UAPG fait une série de considérations sans rapport direct avec le propos de notre rapport.

" - Le rapport ne précise pas que l'activité des commissions paritaires consiste à contrôler l'application des CCT (conventions collectives de travail) et non pas à détecter les abus, cette fonction incombant exclusivement aux commissions tripartites, tel le CSME à Genève."
(Op.cit. p.3, §2).

22. C'est faux. Cette affirmation est révélatrice de la difficulté qu'ont les acteurs, y compris ceux qui sont au cœur du système, à maîtriser la complexité du système de réglementation du marché du travail. En effet, c'est bien sûr en contrôlant l'application des conventions collectives de travail que l'on détecte, et sanctionne, des abus. Sur la base des dénonciations produites par les acteurs de terrain, le CSME prend connaissance des cas d'abus et statue ensuite sur les mesures à prendre.

" - On parle de l'ouverture du marché aux entreprises et travailleurs européens lors de l'introduction des mesures d'accompagnement, alors que ce marché était ouvert bien avant, mais soumis à certaines restrictions (priorité du marché local, contrôle a priori du respect par l'employeur des conditions de travail et de salaire, contingents)."
(Op.cit. p.3, §3).

23. C'est faux. Notre rapport évoque un "contexte d'ouverture du marché de l'emploi à la main-d'œuvre européenne" et de "période de transition". La période d'observation porte, elle, spécifiquement sur les années d'introduction des mesures d'accompagnement. La CEPP est libre de choisir la période d'observation. Ceci n'est donc pas une inexactitude du rapport.

" - Le rapport ne procède à aucune différenciation entre les secteurs. Ainsi, aurait-il été correct de préciser que le gros œuvre ne fait quasiment jamais appel à des détachés, contrairement au second œuvre. Cet élément aurait sans doute apporté un éclairage plus nuancé sur les conclusions de la CEPP." (Op.cit. p.3, §4).

24. C'est faux. Bien au contraire, toutes les observations produites dans ce rapport sont relatives à des secteurs bien spécifiques et notre enquête détaille précisément, et en citant ses sources, les données concernant chacun des secteurs considérés. Il précise également les données manquantes. Lors de la synthèse des informations, des conclusions et des recommandations, le propos est forcément plus général puisqu'il vise à produire une aide à la décision pour les autorités compte tenu de la situation observée. Cette critique ne peut résulter que d'une lecture approximative de notre rapport.

" - La CEPP précise que 2 contrats de prestations (MBG et second œuvre) ont été passés pour contrôler le respect des usages sur la base de l'art. 41 RIRT (règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail). Or, ces contrats de prestation concernent uniquement le contrôle des entreprises étrangères et en aucun cas celui des entreprises genevoises ou suisses. " (Op.cit. p.3, §5).

25. A la page 17, le rapport de la CEPP évoque à la fois les contrôles des usages et les contrôles des travailleurs détachés. Il est également précisé que cette activité n'est pas l'objet de la présente évaluation (note no.13), puisqu'elle sera décrite dans la seconde partie. Sur la base des informations reçues de l'OCIRT concernant le nombre de contrats de prestations en cours au moment de l'enquête, seuls deux contrats étaient en vigueur. Comme le précise l'UAPG, ces contrats portent sur les travailleurs détachés uniquement, et, pour être très exacts, nous aurions dû préciser dans ce cas que la base légale était l'art.55 RIRT¹. Rappelons ici que le propos de notre rapport ne portait pas sur cette partie, et donc que nos efforts se sont prioritairement consacrés à l'objet en question.

" - Le rapport fait état de 6 contrôleurs en MBG pour 3,5 dans le domaine du gros œuvre et du second œuvre. Il faut savoir que le chiffre de 6 contrôleurs en MBG correspond aux contrôleurs de terrain et aux contrôleurs administratifs, alors que le chiffre de 3,5 pour le gros œuvre et le second œuvre ne concerne que les contrôleurs de terrain. Il y aurait lieu de rajouter 3 personnes attachées au contrôle administratif. " (Op.cit. p.4, §2).

26. Les données de la CEPP proviennent des commissions paritaires elles-mêmes. À l'époque de la prise de données, celles-ci n'ont pas considéré nécessaire de mentionner ces trois personnes. Ceci n'est donc pas une "inexactitude" du rapport,

¹ art.55 RIRT: Contrôles exercés par les commissions paritaires:

¹ En application de l'article 9 de l'ordonnance sur les travailleurs détachés, du 21 mai 2003, le département indemnise, sur la base d'un contrat de prestation, les commissions paritaires chargées du contrôle des conditions minimales de travail et de salaire obligatoires. Cette indemnisation porte sur les contrôles qui interviennent en sus de ceux entrepris dans l'exécution habituelle de la convention collective.

² Le contrat de prestation précise notamment le type, la fréquence et les modalités des contrôles à effectuer.

³ Pour l'établissement initial du contrat de prestation, le département peut exiger de la commission paritaire la liste et l'étendue des contrôles effectués durant l'année écoulée

mais une nouvelle information qu'il sied de vérifier avec les commissions concernées.

" - Le rapport semble déplorer que le groupe exploratoire, délégué par le CSME, ne sanctionne pas les employeurs qui ne respecteraient pas les usages : Or, ni le CSME ni la CMA (commission des mesures d'accompagnement) ne disposent de telles prérogatives. Seuls, l'OCIRT et les commissions paritaires peuvent infliger des sanctions." (Op.cit. p.4, §4).

27. C'est faux. Aux pages 12 (bas) et 13 (haut) du rapport CEPP, il est écrit ceci : "Cette délégation [du CSME] tente de sentir le marché et d'anticiper les problèmes le plus tôt possible au moyen de ces contrôles, et non pas de sanctionner un employeur qui ne respecterait pas les usages." Il s'agit ici clairement d'une description et d'une explication du dispositif de réglementation, et non pas d'un jugement de valeur.

" - Il est faux de prétendre que "les usages professionnels sont définis en principe sur la base des conventions collectives de travail ou des contrats-type de travail dans les secteurs où de tels documents existent" (page 15). Les usages ne sont définis par les conventions collectives que si celles-ci sont étendues (c'est-à-dire rendues obligatoires pour tous les travailleurs et employeurs d'une même branche). A défaut, d'autres paramètres entrent en ligne de compte." (Op.cit. p.4, §5).

28. C'est faux. Dans sa citation, l'UAPG omet de reproduire la parenthèse qui suit immédiatement cette phrase et qui se réfère à l'art.23 de la LIRT. Cet article 23 dit ceci : "Pour constater les usages, l'office [l'OCIRT] se base notamment sur les conventions collectives de travail, les contrats-type de travail, les résultats de données recueillies ou d'enquêtes menées auprès des entreprises, les travaux de l'observatoire, ainsi que sur les statistiques disponibles en la matière." On en revient, encore une fois, au manque de compréhension du dispositif de réglementation par les acteurs eux-mêmes.

" - La CEPP ne distingue pas suffisamment entre les contrôles administratifs et les contrôles de terrain. Ainsi, par exemple, à la MBG et dans le second œuvre, les contrôleurs n'établissent des rapports que s'il y a suspicion d'infraction." (Op.cit. p.4, §6).

29. Si ces données avaient été disponibles, la CEPP aurait été ravie de les analyser.

" - Lorsque ceux-ci sont établis, l'entreprise doit être entendue pour pouvoir se justifier; le dossier est ensuite instruit, jusqu'à, cas échéant, prononcé d'amende. Parallèlement à l'instruction des dossiers, des contrôles administratifs sont effectués soit de manière systématique, soit par pointage auprès des entreprises." (Op.cit. p.4, §6).

30. Ceci n'est pas une critique et le rapport de la CEPP n'est pas inexact sur ce point.

" - La CEPP reproche à certaines commissions paritaires de ne pas exister et de ne pas faire leur travail. Or, si certaines commissions paritaires n'existent pas ou ne sont pas actives, comment pourraient-elles effectuer des contrôles ? En outre, le fait de ne pas être actif n'est pas nécessairement condamnable. Est-il en effet utile de mettre sur pied une commission paritaire chez les banquiers privés ? " (Op.cit. p.5, §1).

31. C'est faux. Ceci est un commentaire de l'UAPG et non pas une inexactitude du rapport. La CEPP ne reproche rien aux commissions paritaires. Sur la base d'une enquête dûment décrite, la CEPP fait un constat sur la mise en œuvre du dispositif de réglementation.

1.4. Concernant les définitions utilisées

" - Il n'est pas possible, et le rapport le relève d'ailleurs, de savoir ce que l'on entend par salaire : Comprend-il le 13ème ? Les gratifications de fin d'année ? Les participations de l'employeur aux assurances ? Est-il brut ? Est-il net ? " (Op.cit. p.5, §3).

32. C'est faux. Le rapport de la CEPP ne produit à aucun endroit des résultats sur les salaires qui seraient basés sur une mauvaise définition. C'est justement en raison de la difficulté représentée par l'analyse précise des salaires que la CEPP a utilisé les données de l'*Enquête suisse sur la structure des salaires* de l'Office fédéral de la statistique. Cette enquête permet de travailler sur des chiffres fiables qui reposent sur des définitions précises.

" - Les questions ont été de surcroît posées par téléphone, alors que l'on sait qu'il y a toujours 10 à 20% d'écart entre le salaire réellement octroyé et celui que la personne interviewée pense toucher... " (Op.cit. p.5, §4).

33. C'est faux. Dans notre rapport, aucun résultat relatif aux salaires n'a été produit sur la base d'une enquête téléphonique. Il y a méprise en la matière. Les pourcentages publiés en matière de sous-enchère salariale ne sont pas issus de nos entretiens téléphoniques, mais de l'analyse des résultats de l'*Enquête suisse sur la structure des salaires*.

" - Qu'entend-on par infraction ? Le non paiement du salaire ? Le non paiement de cotisations sociales ? Le fait de ne pas annoncer des travailleurs détachés ? Le fait de donner des informations incomplètes, voire mensongères sur la formation, les horaires de travail, la rémunération des travailleurs ?

- Considère-t-on qu'il y a infraction dès qu'il y a eu violation de la loi, y compris lorsque cette infraction a fait l'objet d'une correction ? " (Op.cit. p.5, §5-6).

34. C'est faux. Il n'y a pas d'imprécision sur la définition de l'infraction, puisque les chiffres mentionnés dans le rapport sont repris directement des statistiques cantonales et fédérales. Ou alors, il s'agit des termes utilisés directement par les membres des commissions paritaires. Dans ce cas, il est spécifiquement mentionné qu'il s'agit des infractions évoquées par les membres des commissions paritaires (Tableau 4, p.21).

" - On parle de dumping salarial, mais qui peut le définir ? L'OGMT (Observatoire genevois du marché du travail) y planche actuellement. On ne l'a toutefois pas contesté dans le cadre des employés de l'économie domestique et de l'esthétique, car les rémunérations étaient à l'évidence inacceptables. Des CTT (contrats-type de travail) imposant des salaires minimaux ont d'ailleurs immédiatement sanctionné ces situations. " (Op.cit. p.6, §1).

35. C'est faux. Notre rapport traite des secteurs conventionnés: ils sont donc au bénéfice d'une référence salariale précisée dans la convention collective de travail. Les acteurs interrogés affirment qu'il y a "dumping salarial" dès qu'un salaire est inférieur au barème CCT. Le problème est tout autre dans les secteurs non conventionnés et ce sera l'objet de notre second rapport.

" La CEPP précise que "les cas de sous-enchères salariales identifiés sont bien réels et relativement nombreux". Cela est surprenant, dès lors qu'il ressort des examens réalisés par le groupe exploratoire (composé des partenaires sociaux et des représentants de l'Etat) que les constatations de dumping sont plutôt rares et que, dans les cas observés de non respect des conditions de travail, il y a encore lieu de distinguer encore les cas "problématiques importants" et les cas "bagatelles", nuance de taille qui ne ressort pas du rapport. " (Op.cit. p.6, §2).

36. Ceci n'est pas un problème de définition. La CEPP parle de "sous-enchères salariales réelles" lorsqu'elle commente les résultats issus de l'Enquête suisse sur la structure des salaires. L'analyse portant sur des secteurs où un salaire minimum est défini dans la convention collective étendue, il y a sous-enchère dès l'instant où les salaires se situent en dessous de ce seuil. Par ailleurs, si le CSME se base effectivement sur l'enquête du groupe exploratoire pour "sentir le marché", la méthodologie² retenue n'a pas convaincu la CEPP en ce qui concerne sa capacité à mesurer le nombre d'abus en matière de sous-enchère salariale, car elle n'intègre pas les travailleurs suisses.

1.5. Concernant les critiques des commissions paritaires

" - Le secrétaire [de la CP Carrosserie] n'a jamais été ni interrogé, ni informé d'une telle enquête, ce qui lui aurait permis de relayer la satisfaction de la commission paritaire nationale par rapport au contrôle paritaire mis en place à Genève. " (Op.cit. p.8, §1).

37. C'est faux. Toutes les commissions paritaires ont été contactées dans le cadre de notre enquête postale. Celle-ci ne prévoyait pas d'interroger personnellement tous les secrétaires des 63 commissions paritaires, mais d'analyser les réponses écrites en provenance des membres de ces commissions paritaires.

" - Il est regrettable que la CEPP n'ait pas pris langue avec les deux commissions paritaires, à savoir celle de la CCT cadre du commerce de détail et celle du commerce de détail non alimentaire. Le rapport semble en effet non seulement confondre les deux conventions, mais

² Analyse a posteriori sur la base des demande de permis, cf. Communiqués de presse du CSME.

ne pas tenir compte du fait que la première est étendue alors que l'autre ne l'est pas." (Op.cit. p.8, §4).

38. Deux représentants de la commission paritaire du commerce de détail ont été interrogés et il n'y a pas de confusion sur le fait qu'une convention soit étendue et l'autre pas. Par contre, et c'est probablement ce qui motive cette critique, il est vrai qu'une imprécision s'est glissée dans deux intitulés (Tableau 1, p.18; Tableau 8, p.26): il faut lire "Commerce de détail" et non pas "Commerce de détail non alimentaire".

" - Enfin, il paraît pour le moins choquant que la CEPP prétende que "certains employeurs n'hésitent pas à se mettre en faillite pour éviter la mise en conformité", alors que la société Erasm précise que l'entreprise "peut également menacer de se mettre en faillite si des sommes lui sont réclamées". Il y a une légère nuance entre les deux textes.... " (Op.cit. p.9, §5).

39. C'est faux. A la p.21 du rapport de la société Erasm sur les employeurs, il est spécifiquement mentionné que certaines entreprises utilisent ces faillites dans ce but: *"Une autre mesure mentionnée pour réglementer le marché du travail consiste à agir sur les statuts des entrepreneurs. Plusieurs interlocuteurs ont ainsi considéré que des personnes qui font des faillites à répétition ne devraient plus être considérées comme fiables. Il devrait donc y avoir une possible sanction exercée sur les personnes qui persisteraient à être actives sur des marchés dans lesquels elles ont subi des échecs à répétition"*. Cette pratique est donc dénoncée directement par les employeurs. Cette pratique est encore une fois citée en exemple à la p.52 de ce rapport. Le même constat est tiré par les membres des commissions paritaires interrogés par la société Erasm. Ainsi, à la p.15 du rapport, on peut citer ce passage plutôt éloquent : *"Quant aux moyens pouvant être utilisés par les entreprises pour se soustraire à la sanction, le fait de se mettre en faillite et de recommencer l'activité sous un autre nom est unanimement mentionné."* De plus, cette pratique a été évoquée à plusieurs reprises lors des entretiens que nous avons effectués nous-mêmes avec des membres de commissions paritaires. Pour le reste, cette pratique a été largement relevée par les médias.

1.6. Concernant le rôle de l'Etat

" On ne trouve dans le rapport aucun commentaire sur la situation des inspecteurs. Or, Genève dispose de 23 inspecteurs orientés "marché du travail", (...). " (Op.cit. p.9, §6).

40. C'est faux. A plusieurs reprises, notre rapport précise que le rôle de l'Etat sera analysé dans une deuxième partie. Or les 23 inspecteurs dont il est question ici sont ceux de l'Office cantonal de l'inspection des relations du travail ! De plus, seuls huit inspecteurs sont chargés du contrôle spécifique du respect des conditions contractuelles (salaires, assurances sociales, vacances, etc.). Les autres inspecteurs sont chargés de contrôler des domaines différents, comme l'hygiène et la santé au travail, les permis de travail, etc.

" (...) Ces [8] inspecteurs sont chargés, sur mandat du CSME ou de la CMA, de la constatation des usages et de la détection de la sous-enchère; depuis fin 2007, ils bénéficient d'une large autonomie dans

l'exécution de leurs fonctions. D'une manière générale, ce nombre est considéré comme suffisant, (...)." (Op.cit. p.10, §1).

41. On parle bien ici de 8 inspecteurs pour 218'000 travailleurs !

" L'UAPG a mené sa propre enquête auprès des différents échelons impliqués dans l'application des mesures d'accompagnement II. Bien que très modeste et n'ayant pas la prétention de faire autorité en la matière, son enquête a révélé que les commissions paritaires interrogées (gros œuvre, second œuvre ainsi que la commission de surveillance regroupant le gros œuvre, le second œuvre et la métallurgie du Bâtiment) sont plutôt satisfaites de la collaboration avec l'Etat de Genève et que, malgré des spécificités propres à chaque secteur, elles reconnaissent que l'ensemble apparaît comme cohérent et stable. " (Op.cit. p.10, §5).

42. Pour l'instant, la CEPP a mené son enquête et en a expliqué les caractéristiques, les limites et la méthodologie. L'UAPG, quant à elle, ne précise nullement en quoi consiste son enquête, quelle en est la méthodologie et quels en sont les résultats détaillés. Rien n'a été publié à ce sujet. Cette affirmation ne peut donc prétendre à un statut de contre argumentation.

1.7. Concernant la conclusion

" Loin d'attendre un rapport de complaisance de la part de la CEPP, l'UAPG souhaite toutefois que la lumière soit faite sur les nombreuses erreurs qui composent ce rapport et que le travail reconnu des commissions paritaires soit évalué de manière professionnelle et responsable. " (Op.cit. p.11, §4).

43. Dans son document, l'UAPG ne prouve à aucun endroit ces soi-disant "nombreuses erreurs". Les seules précisions concrètes portent sur des éléments mineurs et ne remettent pas en cause nos résultats. Une grande partie des critiques formulées par l'UAPG porte sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de notre évaluation (ex: qualité du travail des commissions paritaires, changements intervenus après la période considérée). Reste une différence d'appréciation à propos de la présence ou non de dumping salarial, différence qui provient des méthodes de mesures utilisées. La méthode privilégiée par l'UAPG, l'observation des demandes de permis, ne porte que sur les travailleurs étrangers, ce qui donne une vision très partielle de la situation sur le marché du travail. En revanche, notre méthode d'observation, qui repose sur les résultats de *l'Enquête suisse sur la structure des salaires*, est nettement plus complète car elle porte sur l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient suisses ou étrangers.

Genève, le 12 janvier 2009.



Rapport de l'UAPG du 6 octobre 2008 à l'attention de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil concernant le rapport de la CEPP sur le contrôle des commissions paritaires

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Suite à la publication du rapport de la Commission externe d'Evaluation des Politiques Publiques (CEPP) intitulé : « Evaluation de la politique de réglementation du marché du travail ; Partie I : Contrôles effectués par les commissions paritaires », l'UAPG a estimé devoir réagir. En effet, en prélude du document « Les résultats en bref », la CEPP dresse un constat catastrophique des commissions paritaires et de leur travail et les discrédite de manière en grande partie infondée.

L'UAPG a rendu un premier rapport portant uniquement sur le dossier de la CEPP avant d'être auditionnée, le 6 juin 2008, par le Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi (CSME) ; dans un souci d'éviter toute polémique, mais conscient des conséquences qu'un tel rapport pourrait occasionner à la veille d'une éventuelle votation sur la libre circulation des personnes, elle a, à cette occasion, proposé de rencontrer les auteurs du rapport pour procéder à la rectification de certaines inexactitudes. La CEPP n'y a pas donné suite.

L'UAPG a ensuite analysé le document sur lequel la CEPP s'était basée pour établir son rapport. En effet, la CEPP a donné mandat à la société ERASM – organisme indépendant – de mener une enquête visant à évaluer la régulation du marché du travail. En comparant les deux documents, l'UAPG eu la désagréable surprise de constater qu'ils présentaient peu de points communs.

Compte tenu des enjeux, l'UAPG estime indispensable d'informer le public quant au travail effectué par les commissions paritaires; elle a toutefois décidé d'attendre l'audition de la Commission de contrôle de gestion avant d'établir les modalités de cette information.

A TITRE LIMINAIRE

L'UAPG n'entend pas remettre en cause les études antérieures rendues par la CEPP; elle admet que le règlement du marché du travail est complexe; elle reconnaît que le fonctionnement des commissions paritaires peut être amélioré par différentes mesures. Elle déplore en revanche les erreurs, les fausses interprétations et les exagérations manifestes du rapport.

Elle estime regrettable qu'une haute autorité telle que la CEPP :

- ◆ Ait, en 2008, rendu public un rapport qui porte sur 2006 alors que la plupart des dispositions prises suite au renforcement des mesures d'accompagnement entrées en vigueur le 1^{er} juin 2006 ont produit leurs effets en 2007.
- ◆ Ait donné l'impression aux lecteurs que son analyse portait sur l'ensemble des secteurs alors qu'elle a mis en évidence 6 domaines sensibles (nettoyage, hôtellerie-restaurants, gros-cœuvre, second-cœuvre, métallurgie du bâtiment (ci-après MBG) et commerce de détail).
- ◆ Ait été imprécise dans les définitions créant ainsi de nombreuses ambiguïtés.
- ◆ Ait jeté le discrédit sur les commissions paritaires de façon non étayée sur le plan scientifique.
- ◆ N'ait à aucun moment relevé quelques aspects positifs du travail des commissions paritaires.

COMMENTAIRES DU RAPPORT

- ◆ L'appréciation faite par la CEPP ne peut prétendre, selon ses propres indications, à une grande fiabilité.
- ◆ Elle admet ainsi ne pas être en mesure de calculer la marge d'erreur et la représentativité des échantillons.
- ◆ Elle signale que ses entretiens ont été réalisés par téléphone.
- ◆ Elle précise que les travailleurs frontaliers n'ont pas été pris en compte.

Pour une étude qui fustige les mesures d'accompagnement, la démarche nous paraît donc plus que légère.

RAPPORT DE LA CEPP A LA PRESSE

Lors de son rapport à la presse, la CEPP a relevé les défaillances suivantes des commissions paritaires :

- ◆ Inefficacité de la surveillance des commissions
- ◆ Insuffisance des contrôles
- ◆ Information dans les entreprises d'une grande pauvreté
- ◆ 80% des commissions paritaires n'effectuent aucun contrôle dans les entreprises
- ◆ Sous-enchère salariale
- ◆ 4 à 6% des travailleurs auraient reçu des consignes illicites de leurs employeurs, etc.

INEXACTITUDES DU RAPPORT

- ◆ Le rapport ne précise pas que l'activité des commissions paritaires consiste à contrôler l'application des CCT (conventions collectives de travail) et non pas à détecter les abus, cette fonction incombant exclusivement aux commissions tripartites, tel le CSME à Genève.
- ◆ On parle de l'ouverture du marché aux entreprises et travailleurs européens lors de l'introduction des mesures d'accompagnement, alors que ce marché était ouvert bien avant, mais soumis à certaines restrictions (priorité du marché local, contrôle a priori du respect par l'employeur des conditions de travail et de salaire, contingents).
- ◆ Le rapport ne procède à aucune différenciation entre les secteurs. Ainsi, aurait-il été correct de préciser que le gros œuvre ne fait quasiment jamais appel à des détachés, contrairement au second œuvre. Cet élément aurait sans doute apporté un éclairage plus nuancé sur les conclusions de la CEPP.
- ◆ La CEPP précise que 2 contrats de prestations (MBG et second œuvre) ont été passés pour contrôler le respect des usages sur la base de l'art. 41 RIRT (règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail). Or, ces contrats de prestation concernent uniquement le contrôle des entreprises étrangères et en aucun cas celui des entreprises genevoises ou suisses.

- ✦ Ces contrats de prestation sont donc en rapport avec la Ldét (loi fédérale sur les détachés). Ils obligent effectivement les entreprises à transmettre des informations à l'OCIRT (office cantonal de l'inspection et des relations du travail), mais uniquement les entreprises étrangères.
- ✦ Le rapport fait état de 6 contrôleurs en MBG pour 3,5 dans le domaine du gros œuvre et du second œuvre. Il faut savoir que le chiffre de 6 contrôleurs en MBG correspond aux contrôleurs de terrain et aux contrôleurs administratifs, alors que le chiffre de 3,5 pour le gros œuvre et le second œuvre ne concerne que les contrôleurs de terrain. Il y aurait lieu de rajouter 3 personnes attachées au contrôle administratif.
- ✦ Le rapport semble déplorer que le groupe exploratoire, délégué par le CSME, ne sanctionne pas les employeurs qui ne respecteraient pas les usages : Or, ni le CSME ni la CMA (commission des mesures d'accompagnement) ne disposent de telles prérogatives. Seuls, l'OCIRT et les commissions paritaires peuvent infliger des sanctions.
- ✦ Il est faux de prétendre que "les usages professionnels sont définis en principe sur la base des conventions collectives de travail ou des contrats-typé de travail dans les secteurs où de tels documents existent" (page 15). Les usages ne sont définis par les conventions collectives que si celles-ci sont étendues (c'est-à-dire rendues obligatoires pour tous les travailleurs et employeurs d'une même branche). A défaut, d'autres paramètres entrent en ligne de compte.
- ✦ La CEPP ne distingue pas suffisamment entre les contrôles administratifs et les contrôles de terrain. Ainsi, par exemple, à la MBG et dans le second œuvre, les contrôleurs n'établissent des rapports que s'il y a suspicion d'infraction.
- ✦ Lorsque ceux-ci sont établis, l'entreprise doit être entendue pour pouvoir se justifier; le dossier est ensuite instruit, jusqu'à, cas échéant, prononcé d'amende. Parallèlement à l'instruction des dossiers, des contrôles administratifs sont effectués soit de manière systématique, soit par pointage auprès des entreprises.

- ◆ La CEPP reproche à certaines commissions paritaires de ne pas exister et de ne pas faire leur travail. Or, si certaines commissions paritaires n'existent pas ou ne sont pas actives, comment pourraient-elles effectuer des contrôles ? En outre, le fait de ne pas être actif n'est pas nécessairement condamnable. Est-il en effet utile de mettre sur pied une commission paritaire chez les banquiers privés ?
- ◆ La CEPP estime que, seuls, les contrôles sur place permettent de faire des vérifications précises: elle relève une lacune méthodologique et regrette le manque d'informations qui en découle. Or, la méthodologie appliquée tant par la MBG que par le second-œuvre comporte des contrôles de terrain et des contrôles administratifs, voire des contrôles par les fiduciaires au sein même des entreprises; ceux-ci ont fait leur preuve.

IMPRECISION DANS LES DEFINITIONS

Salaires

- ◆ Il n'est pas possible, et le rapport le relève d'ailleurs, de savoir ce que l'on entend par salaire : Comprend-il le 13^{ème} ? Les gratifications de fin d'année ? Les participations de l'employeur aux assurances ? Est-il brut ? Est-il net ?
- ◆ Les questions ont été de surcroît posées par téléphone, alors que l'on sait qu'il y a toujours 10 à 20% d'écart entre le salaire réellement octroyé et celui que la personne interviewée pense toucher...

Infraction

- ◆ Qu'entend-on par infraction ? Le non paiement du salaire ? Le non paiement de cotisations sociales ? Le fait de ne pas annoncer des travailleurs détachés ? Le fait de donner des informations incomplètes, voire mensongères sur la formation, les horaires de travail, la rémunération des travailleurs ?
- ◆ Considère-t-on qu'il y a infraction dès qu'il y a eu violation de la loi, y compris lorsque cette infraction a fait l'objet d'une correction ?

Dumping salarial

- ◆ On parle de dumping salarial, mais qui peut le définir ? L'OGMT (Observatoire genevois du marché du travail) y planche actuellement. On ne l'a toutefois pas contesté dans le cadre des employés de l'économie domestique et de l'esthétique, car les rémunérations étaient à l'évidence inacceptables. Des CTT (contrats-typé de travail) imposant des salaires minimaux ont d'ailleurs immédiatement sanctionné ces situations.
- ◆ La CEPP précise que "les cas de sous-enchères salariales identifiés sont bien réels et relativement nombreux". Cela est surprenant, dès lors qu'il ressort des examens réalisés par le groupe exploratoire (composé des partenaires sociaux et des représentants de l'Etat) que les constatations de dumping sont plutôt rares et que, dans les cas observés de non respect des conditions de travail, il y a encore lieu de distinguer encore les cas "problématiques importants" et les cas "bagatelles", nuance de taille qui ne ressort pas du rapport.

CRITIQUES DES COMMISSIONS PARITAIRES

- ◆ Contrairement à ce que prétend la CEPP, **certaines commissions paritaires effectuent un excellent travail**. Notamment le gros œuvre, la MBG, voire le second œuvre, même si l'on peut parfois leur reprocher une information insuffisante, voire irrégulière. Dans d'autres secteurs, la situation s'est notablement améliorée en 2007 et 2008.

ANALYSE DES COMMISSIONS PARITAIRES

NETTOYAGE

- ◆ Ce secteur, particulièrement difficile, est en train de se réorganiser. Il a étendu sa CCT au 1^{er} février 2007. Depuis lors, le travail d'assainissement du secteur – ô combien gigantesque vu l'état de la branche –, a pu débuter sous l'égide de la commission paritaire professionnelle genevoise du nettoyage; à savoir : travail d'identification des entreprises, circulaires d'informations, récoltes de signatures de la CCT, adressage de

textes de CCT, demandes de masse salariale, de nombre d'employés, synergies avec l'OCIIRT, etc.

- ◆ Un gestionnaire des contrôles et un contrôleur de terrain ont été engagés. Des contrôles administratifs sont prévus. Ces actes et défis n'ont pas été mentionnés dans le rapport.

PARCS ET JARDINS

- ◆ Ils ont étendu leur CCT le 1^{er} janvier 2008 et ont rejoint la commission de surveillance du second œuvre et du gros œuvre; ils sont ainsi couverts par les contrôleurs de ces deux secteurs. De surcroît, un contrôleur administratif consacre plus de 10 heures par semaine à des contrôles par pointage (en sus de l'instruction des dossiers, suite aux rapports des contrôleurs de terrain).
- ◆ Les entreprises dissidentes ont été contactées et invitées à fournir divers documents attestant du respect de la CCT étendue en matière de salaire, de vacances et d'horaires de travail. Ces pièces sont vérifiées et les réajustements exigés.

GARAGES

- ◆ L'industrie des garages a étendu sa CCT au 1^{er} mars 2007. Le travail d'identification et de listing des entreprises s'est révélé particulièrement difficile et il a fallu l'aide de plusieurs autres intervenants pour parvenir à détecter une grande partie de tous les ateliers de réparation concernés par la CCT, ateliers qui se situent non seulement dans des garages ayant pignon sur rue, mais aussi à l'intérieur de sociétés disposant, par exemple, de parcs automobiles.
- ◆ La précision du champ d'application constitue un défi permanent face aux entreprises qui refusent de se soumettre, malgré un immense travail d'information, de recherche, de demande de contributions professionnelles et de contrôle administratif effectué par le secrétariat. Le syndicat Unia Genève et l'UPSA Section Genève poursuivent leur collaboration pour assainir cette branche.

CARROSSERIE

- ◆ Le secrétaire n'a jamais été ni interrogé, ni informé d'une telle enquête, ce qui lui aurait permis de relayer la satisfaction de la commission paritaire nationale par rapport au contrôle paritaire mis en place à Genève.
- ◆ L'association a engagé un contrôleur et, après une année d'expérience, la surveillance dans ce secteur peut être qualifiée de très efficace.
- ◆ Toutes les entreprises, tous les contrôles et toutes les infractions constatées sont répertoriés dans une base de données. L'association dispose de tableaux de suivi pour la contribution paritaire professionnelle, les amendes infligées et les courriers envoyés. Enfin, les entreprises sont poursuivies lorsqu'elles ne s'acquittent pas du paiement de la contribution paritaire professionnelle ou des amendes.

COMMERCE DE DETAIL

- ◆ Il est regrettable que la CEPP n'ait pas pris langue avec les deux commissions paritaires, à savoir celle de la CCT cadre du commerce de détail et celle du commerce de détail non alimentaire. Le rapport semble en effet non seulement confondre les deux conventions, mais ne pas tenir compte du fait que la première est étendue alors que l'autre ne l'est pas.
- ◆ On précisera d'ailleurs que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une commission paritaire de milice qui ne dispose pas de contrôleur rémunéré par la contribution professionnelle. Ce sont en fait les syndicats qui agissent.
- ◆ Par rapport à une "grande pauvreté de l'information", la commission paritaire distribue systématiquement les nouvelles grilles salariales et les nouveaux textes des conventions aux membres des associations du commerce ainsi qu'à l'OCIRT qui les répercute sur son site en flux.
- ◆ Parmi les mesures à prendre, il serait opportun de garantir aux commissions paritaires l'accès aux entreprises et aux chantiers, notamment dans les secteurs de la MBG, du second œuvre et des parcs et jardins.

L'efficacité des contrôles pourrait être optimisée par une collaboration plus grande avec les caisses de compensation.

SANCTIONS

- ✦ L'UAPG peut se rallier en partie aux conclusions de la CEPP relatives au recouvrement des amendes, dans la mesure où la procédure est particulièrement longue, et de ce fait souvent dissuasive !

Une solution consisterait à compléter l'art. 80 de la loi sur la procédure pour dettes et faillite par un chiffre 4 prévoyant que sont également assimilées à des jugements, valant titre de mainlevée définitif, les décisions des commissions paritaires instituées par des CCT étendues. Cette assimilation se justifierait par la délégation de compétence dont ces commissions paritaires jouissent en vertu de la LECCT.

- ✦ En l'état toutefois, le second œuvre mandate un office de recouvrement (Intrum Justicia) pour encaisser les amendes et contributions professionnelles impayées.
- ✦ Enfin, il paraît pour le moins choquant que la CEPP prétende que "certains employeurs n'hésitent pas à se mettre en faillite pour éviter la mise en conformité", alors que la société Erasm précise que l'entreprise "peut également menacer de se mettre en faillite si des sommes lui sont réclamées". Il y a une légère nuance entre les deux textes....

ROLE DES INSPECTEURS

On ne trouve dans le rapport aucun commentaire sur la situation des inspecteurs. Or, Genève dispose de 23 inspecteurs orientés "marché du travail", dont :

1. 8 inspecteurs affectés aux mesures d'accompagnement et faisant l'objet d'un contrat de prestations entre le Département fédéral de l'économie et le Département cantonal de la solidarité et de l'emploi (à titre d'information, ce

contrat contraint la Confédération à indemniser à raison de 50% le salaire et les charges patronales pour 7 postes à plein temps).

Ces inspecteurs sont chargés, sur mandat du CSME ou de la CMA, de la constatation des usages et de la détection de la sous-enchère; depuis fin 2007, ils bénéficient d'une large autonomie dans l'exécution de leurs fonctions.

2. 6 inspecteurs sont affectés au service de la main-d'œuvre étrangère.
3. 9 inspecteurs à celui de la santé et de la sécurité.

4 autres inspecteurs s'occupent de questions environnementales dans les entreprises et 3 collaborateurs administratifs collaborent indirectement aux différents contrôles.

- ✦ D'une manière générale, ce nombre est considéré comme suffisant, pour autant évidemment que l'on puisse faire preuve d'une certaine souplesse dans l'affectation de leurs tâches en fonction de la situation. Jusqu'à ce jour, aucune critique n'a jamais, à notre connaissance, été formulée à l'encontre de ces inspecteurs, en tout cas pas de ceux affectés aux mesures d'accompagnement.
- ✦ L'UAPG a mené sa propre enquête auprès des différents échelons impliqués dans l'application des mesures d'accompagnement II. Bien que très modeste et n'ayant pas la prétention de faire autorité en la matière, son enquête a révélé que **les commissions paritaires interrogées (gros œuvre, second œuvre ainsi que la commission de surveillance regroupant le gros œuvre, le second œuvre et la métallurgie du Bâtiment) sont plutôt satisfaites de la collaboration avec l'Etat de Genève** et que, malgré des spécificités propres à chaque secteur, elles reconnaissent que l'ensemble apparaît comme cohérent et stable.
- ✦ Même message du côté de l'OCIRT qui se dit satisfait de la collaboration avec les commissions paritaires et ne se plaint d'aucun manque de transmission de données en provenance des commissions paritaires avec lesquelles il travaille.
- ✦ Enfin, le Seco nous a fourni les statistiques relatives aux contrôles en Suisse où il apparaît que **Genève se place en deuxième position romande derrière le canton de Vaud pour ce qui est du respect des objectifs en matière de contrôle fixés**

par la Confédération (le différentiel entre les contrôles fixés par la Confédération et les contrôles effectués avoisine les - 8%).

CONCLUSION

- ✦ Le travail des commissions paritaires peut encore être amélioré mais plutôt que de constituer et d'activer toutes les commissions paritaires, il vaudrait mieux déterminer les secteurs qui posent problème et prendre alors les mesures idoines. C'est ce que font déjà le CSME et la CMAI.
- ✦ Le rapport de la CEPP a largement influencé la presse et l'opinion publique par ses conclusions et ses recommandations qui ont surpris à la fois les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. Il va sans dire qu'à quelques mois d'une éventuelle votation concernant la reconduction de l'accord sur la libre circulation ainsi que de son extension aux deux nouveaux membres de l'Union Européenne, il risque de peser lourd dans la décision des citoyens genevois.
- ✦ Loin d'attendre un rapport de complaisance de la part de la CEPP, l'UAPG souhaite toutefois que la lumière soit faite sur les nombreuses erreurs qui composent ce rapport et que le travail reconnu des commissions paritaires soit évalué de manière professionnelle et responsable.

Genève, le 6 octobre 2008